

**DEPARTEMENT**  
**des**  
**Bouches du Rhône**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**

**Arrondissement d'AIX**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE**  
**DU MERCREDI 28 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 28 juin 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme BRAHEM, M. HAKKAR, M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ISNARD), M. VERAN (donne pouvoir à Mme GOMEZ-NAL), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme SOURD), M. LEVEQUE (donne pouvoir à Mme BOSSHARTT), M. ALVISI (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme CASORLA (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BRAHEM), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme BONFILLON)

**EXCUSES:**

M. CALENDINI (absent excusé), Mme HAENSLER (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU 10 ET 24 MAI 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**1 - DELIBERATION N°001 : MESURE EXCEPTIONNELLE : Aménagement d'un centre passeports et cartes nationales d'identité à l'Espace Charles TRENET.**

FV/LP

5.3

Service des Assemblées

Aménagement d'un centre passeports et cartes nationales d'identité à l'Espace Charles TRENET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les missions régaliennes des communes pour l'établissement des pièces d'identité et de voyage que sont les cartes nationales d'identité et les passeports ;

Considérant que la délivrance des titres d'identité, carte nationale d'identité et passeport, est une mission dont la mise en œuvre est partagée par les communes, en charge de l'enregistrement des demandes des titres, et les services du Ministère de l'Intérieur, chargés de l'instruction des demandes et de la fabrication des titres ;

Considérant les dispositifs de recueil actuels situés aux Services à la Population de la commune, qui comprennent quatre stations biométriques pour la prise de rendez-vous et le traitement des dossiers ;

Considérant la forte hausse des demandes de nouveaux titres ou de renouvellements liée à la sortie progressive de la pandémie qui a conduit de nombreux Français à engager ces démarches en vue de déplacements personnels ou professionnels ;

Considérant l'attente actuelle pour la confection des titres et l'urgence que représente la période estivale amenant à des délais d'attente de plusieurs mois ;

Dans ce cadre et de concert avec l'État qui a établi un plan d'urgence pour permettre la distribution de dispositifs de recueil supplémentaires pour les communes volontaires et conventionnées, la ville de Salon-de-Provence a décidé d'autoriser l'ouverture d'un centre spécial de renfort situé à l'Espace Charles TRENET.

Ce centre comprendra dix stations de recueil biométrique supplémentaires et sera ouvert du 5 juillet 2023 au 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'opération de renfort sur l'établissement des titres d'identité que sont les cartes nationales d'identité et les passeports.
- APPROUVE la mise à disposition de l'Espace Charles TRENET pour cette opération qui s'établira du 5 juillet 2023 au 31 octobre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au déploiement du plan d'urgence pour la réduction des délais de confection des titres d'identité et de prises de rendez-vous.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal ville : approbation du Compte Financier Unique 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville : approbation du Compte Financier Unique 2022.

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction Régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2022, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2022 de la ville, lequel peut se résumer ainsi :

#### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022

|   |  |              | Investissement       | Fonctionnement      | Total cumulé      |
|---|--|--------------|----------------------|---------------------|-------------------|
| Recettes  | Prévision budgétaire totale                | A            | 50 373 566,56        | 72 117 305,39       | 122 490 871,95    |
|   | Recettes réalisées (1)                     | B            | 24 607 771,65        | 71 632 142,99       | 96 239 914,64     |
|   | Restes à réaliser                          | C            | 54 228,00            | 0,00                | 54 228,00         |
| Dépenses  | Autorisation budgétaire totale             | D            | 44 171 519,79        | 74 130 603,41       | 118 302 123,20    |
|   | Dépenses réalisées (1)                     | E            | 21 496 649,39        | 70 016 703,70       | 91 513 353,09     |
|   | Restes à réaliser                          | F            | 123 895,43           | 232 409,48          | 356 304,91        |
| Différences entres titres et les mandats                              | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G            | 3 111 122,26         | 1 615 439,29        | 4 726 561,55      |
| Résultats antérieurs reportés   | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H            | -6 202 046,77        | 2 013 298,02        | -4 188 748,75     |
| <b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b> | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H</b>   | <b>-3 090 924,51</b> | <b>3 628 737,31</b> | <b>537 812,80</b> |
| Différence entre les restes à réaliser                                | Restes à réaliser (+/-)                    | I=C-F        | -69 667,43           | -232 409,48         | -302 076,91       |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H+I</b> | <b>-3 160 591,94</b> | <b>3 396 327,83</b> | <b>235 735,89</b> |

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 468 145,37 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 235 735,89 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget ville, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

## ANNEXE POINTAGE ACTIF

| N° de compte | Libellé                                      | Actif TP par HELIOS A | Ville B       | Différences A-B |
|--------------|--|-----------------------|---------------|-----------------|
| 13911        | Amort subv transfert état                    | 47 333,00             | 45 943,00     | 1 390,00        |
| 3912         | Amort subv transfert régions                 | 221,00                | 1 611,00      | -1 390,00       |
| 13918        | Amort subv équipements transferts            | 10 005,00             | 10 356,00     | -351,00         |
| 2805         | Amort Concessions et droits similaires       | 1 746 352,88          | 1 745 343,65  | 1 009,23        |
| 2118         | Autres terrains                              | 13 353 424,76         | 13 351 832,90 | 1 591,86        |
| 2128         | Autres agencements et aménagements           | 6 881 985,50          | 6 889 905,50  | -7 920,00       |
| 28128        | Amort Autres agencements et aménagem         | 2 329 550,97          | 2 331 634,97  | -2 084,00       |
| 21318        | Autres bâtiments publics                     | 69 740 501,40         | 67 210 253,13 | 2 530 248,27    |
| 21351        | Installations générales, agencements         | 4 609 459,98          | 4 685 788,79  | -76 328,81      |
| 2152         | Installations de voirie                      | 8 162 645,46          | 8 163 483,93  | -838,47         |
| 28152        | Amort Installations de voirie                | 1 347 342,94          | 1 348 307,41  | -964,47         |
| 2158         | Autres install, mat et outil techniques      | 1 121 822,02          | 1 112 989,18  | 8 832,84        |
| 28158        | Amort Autres instal, mat et outil techniques | 781 231,19            | 771 368,19    | 9 863,00        |
| 21828        | Autres matériels de transport                | 7 252 376,87          | 7 290 907,18  | -38 530,31      |
| 281828       | Amort Autres matériels de transport          | 4 823 285,96          | 4 861 816,27  | -38 530,31      |
| 21841        | Matériel de bureau et mobilier scolaire      | 1 639 856,02          | 1 638 955,05  | 900,97          |
| 281841       | Amort Ma de bureau et mobilier scolaire      | 1 189 814,40          | 1 188 617,73  | 1 196,67        |
| 281848       | Amort Autres mat de bureau et mobiliers      | 1 639 625,79          | 1 639 125,42  | 500,37          |
| 2188         | Autres                                       | 10 289 267,82         | 9 850 704,30  | 438 563,52      |
| 28188        | Amort Autres                                 | 8 049 258,92          | 7 517 579,45  | 531 679,47      |
| 2313         | Constructions                                | 33 650 304,52         | 34 301 880,45 | -651 575,93     |
| 238          | Avances et acomptes sur immo corp            | 456 832,79            | 451 956,35    | 4 876,44        |
| 275          | Dépôts et cautionnements versés              | 6 327,67              | 7 727,67      | -1 400,00       |
| 2764         | Créances particuliers perso de droit privé   | 26 666,72             | 23 809,58     | 2857,14         |

### **MAJORITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### 3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal ville : affectation des résultats du C.F.U. 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal ville : affectation des résultats du C.F.U. 2022.

Monsieur le rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 537 812,80 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2022, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

|   |                  |
|---|------------------|
| Résultat de fonctionnement                                | 3 628 737,31 €   |
| Solde d'exécution d'investissement                        | - 3 090 924,51 € |
| Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses | - 123 895,43 €   |
| Solde des restes à réaliser en investissement en recettes | 54 228,00 €      |
| Résultat net  | 468 145,37 €     |

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses      | Recettes      | Résultats    | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|---------------|---------------|--------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 70 016 703,70 | 71 632 142,99 | 1 615 439,29 | 2 013 298,02         | 3 628 737,31            |
| Investissement | 21 496 649,39 | 24 607 771,65 | 3 111 122,26 | -6 202 046,77        | -3 090 924,51           |

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023,

|  |                  |
|--|------------------|
| Résultat reporté en fonctionnement :             | 468 145,37 €     |
| Résultat reporté en investissement :             | - 3 090 924,51 € |
| Affectation :                                    | 3 160 591,94 €   |
| Reste à réaliser en investissement en dépenses : | 123 895,43 €     |
| Reste à réaliser en investissement en recettes : | 54 228,00 €      |
| Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses : | 232 409,48 €     |

Vu le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2022 dans les comptes de l'exercice 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal ville : budget supplémentaire - Exercice 2023.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville : budget supplémentaire - Exercice 2023.

Après le vote du compte financier unique 2022 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2023 de la ville par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique.
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Ville s'est clôturé au 31 décembre 2023 avec un résultat global excédentaire de 468 145,37 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses        | Recettes        | Résultats      | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 70 016 703,70 € | 71 632 142,99 € | 1 615 439,29 € | 2 013 298,02 €       | 3 628 737,31 €          |
| Investissement | 21 496 649,39 € | 24 607 771,65 € | 3 111 122,26 € | -6 202 046,77 €      | -3 090 924,51 €         |

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023 dans le cadre du budget supplémentaire 2023,

|  |                  |
|--|------------------|
| – Résultat reporté en fonctionnement :             | 468 145,37 €     |
| – Résultat reporté en investissement :             | - 3 090 924,51 € |
| – Affectation :                                    | 3 160 591,94 €   |
| – Reste à réaliser en investissement en dépenses : | 123 895,43 €     |
| – Reste à réaliser en investissement en recettes : | 54 228,00 €      |
| – Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses:  | 232 409,48 €     |

Vu le budget primitif 2023 de la Ville voté le 21 décembre 2022

Vu le compte financier unique 2022 du budget Ville

Vu l'affectation des résultats 2022 du budget Ville

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget principal de la Ville de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

### ***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : ouverture d'une autorisation de programme Grands Travaux.**

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : ouverture d'une autorisation de programme Grands Travaux.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture d'une autorisation de programme grands travaux RECONSTRUCTION CENTRE HOSPITALIER PAYS SALONNAIS pour un montant total de 7 448 360 €, conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2023 et exercices suivants.

Cette autorisation de programme concerne :

- d'une part le versement d'une subvention d'équipement par la ville de Salon-de-Provence, pour un montant de 7 millions d'euros, dans le cadre du financement du projet de reconstruction du Centre Hospitalier du Pays Salonnais, conformément au plan de financement définitif arrêté par le Comité Régional d'Investissement de l'Agence Régionale de Santé le 11 mai 2023.
- d'autre part, le versement de la subvention d'investissement au profit de l'hôpital de Salon-de-Provence de 448 360 € correspondant à un forfait par habitant de 10 € en référence à la population municipale au 1er janvier 2018 issue du dernier recensement au 1er janvier 2015, afin de permettre à l'hôpital d'acquérir lui-même le terrain qui lui servira d'assise et qui accueillera également le village de santé, conformément à la délibération du 24/05/2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture d'une autorisation de programme conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2023 et exercices suivants.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2023.

**CREATION AP GRANDS TRAVAUX  
BS 2023**

| Code AP  | Millésime | Durée | AP<br>Nouvelle | CP<br>2023 | CP<br>2024 | CP<br>2025   |
|--|-----------|-------|----------------|------------|------------|--------------|
| GTGT2301   | 2023      | 3     |                |            |            |              |
| RECONSTRUCTION CENTRE HOSPITALIER PAYS SALONNAIS<br>Type d'AP : APDGTRAV |           |       | 7 448 360,00   | 448 360,00 | 0,00       | 7 000 000,00 |

## ***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Révision et actualisation des autorisations de programme Grands Travaux. Dépenses - BS 2023.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Révision et actualisation des autorisations de programme Grands Travaux. Dépenses - BS 2023.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la révision des autorisations de programme grands travaux :

- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS
- COMPLEXE SAINT-COME,  
conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- AP CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL GTGT2193

Le 28 juin 2022, dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet, pour laquelle une délibération a été passée au Conseil Municipal le 18 janvier 2018, la commune a acquis auprès de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) le site de la Croix Blanche (dit R.T.E).

Le site de la Croix Blanche, qui accueille aujourd'hui les services techniques de la ville a été acquis pour un montant de 2 132 158, 98 € T.T.C., comme détaillé dans la délibération du 23 février 2022 prise à cet effet.

Compte tenu du caractère exceptionnel des hausses des coûts de fonctionnement liés à l'énergie, il a été demandé un étalement du paiement de cette acquisition.

A cet effet, en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) a voté son accord pour un différé de paiement sous les conditions suivantes :

- Échéance n°1 : 10 026,50 € correspondant au montant total de la TVA au plus tard le 30/12/2022
  - Échéance n°2 : 708 000 € HT au plus tard le 30/12/2023.
  - Échéance n°3 : 708 000 € HT au plus tard le 30/12/2024.
  - Échéance n°4 : 706 132,48 € HT au plus tard le 30/12/2025.
- Soit un total de 2 132 158,98 € TTC.

Ce mécanisme de paiement différé impose des écritures comptables particulières et s'assimile au paiement d'une dette à comptabiliser sur le chapitre 16, article 16871. Le chapitre 16, chapitre financier, ne peut pas réglementairement être inclus dans une opération d'équipement ni dans une autorisation de programme.

En conséquence, il est proposé de réviser à la baisse l'autorisation de programme CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL du montant de l'acquisition du terrain. Les crédits concernant l'acquisition du terrain seront inscrits chaque année selon l'échéancier ci-dessous sur le chapitre 16.

- AP CREATION STRUCTURE ACCUEIL JEUNES ENFANTS GTGT1779

Il est proposé de réviser à la baisse l'AP pour un montant de 150 000 €. L'opération qui arrive à son terme comprenait des provisions anticipées en prévision des possibles révisions de prix contractuelles dans un contexte économique incertain. Il convient aujourd'hui de reprendre ces crédits qui ne seront pas utilisés.

- AP COMPLEXE SAINT-COME GTGT1780

Il est proposé de réviser à la baisse l'AP pour un montant de 50 000 €. L'opération qui arrive à son terme comprenait des provisions anticipées en prévision des possibles révisions de prix contractuelles dans un contexte économique incertain. Il convient aujourd'hui de reprendre ces crédits qui ne seront pas utilisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision des autorisations de programme CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL, CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS et COMPLEXE SAINT-COME conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2023.

|   |           |       | Montant de l'AP           |                                     |                  |            |            |             |
|---|-----------|-------|---------------------------|-------------------------------------|------------------|------------|------------|-------------|
| Code AP   | Millésime | Durée | AP<br>Antérieure<br>votée | Variation<br>montant glo-<br>bal AP | CP<br>Antérieurs | CP<br>2023 | CP<br>2024 | ex suivants |
| GTGT2193  | 2021      | 6     |                           |                                     |                  |            |            |             |
| CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL<br>Type d'AP : APGTRAV |           |       | 3 000 000,00              | -2 132 158,98                       | 191 767,74       | 591 973,50 | 80 232,26  | 3 867,52    |

|   |           |       | Montant de l'AP           |                                     |                  |            |
|---|-----------|-------|---------------------------|-------------------------------------|------------------|------------|
| Code AP   | Millésime | Durée | AP<br>Antérieure<br>votée | Variation<br>montant glo-<br>bal AP | CP<br>Antérieurs | CP<br>2023 |
| GTGT1779  | 2017      | 6     |                           |                                     |                  |            |
| CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS<br>Type d'AP : APGTRAV |           |       | 4 310 800,00              | -150 000,00                         | 3 860 238,45     | 300 561,55 |

|  |           |       | Montant de l'AP           |                                     |                  |            |
|--|-----------|-------|---------------------------|-------------------------------------|------------------|------------|
| Code AP                                    | Millésime | Durée | AP<br>Antérieure<br>votée | Variation<br>montant glo-<br>bal AP | CP<br>Antérieurs | CP<br>2023 |
| GTGT1780                                   | 2017      | 6     |                           |                                     |                  |            |
| COMPLEXE SAINT-COME<br>Type d'AP : APGTRAV |           |       | 6 150 000,00              | -50 000,00                          | 5 779 312,62     | 320 687,38 |

***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme Thématiques.**

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme Thématiques.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la révision des autorisations de programme thématiques VEHICULES et CULTURE conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.

- AP VEHICULES : il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP VEHICULES d'un montant de 24 988,68 €. Ce montant correspond à la recette des ventes de 12 véhicules, en mars et avril 2023, sur la plateforme d'enchères Agorastore, qui est reversée au service pour procéder au renouvellement du matériel.
- AP CULTURE : il s'agit de réduire l'enveloppe de l'AP CULTURE d'un montant de 16 100,00 €. Ce montant correspond au renouvellement de matériel pour le Théâtre Armand, prévu initialement sur le budget de la Ville, à présent pris en charge par le budget annexe de la régie du Théâtre Armand et Territoire Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la révision des autorisations de programme thématique VEHICULES et CULTURE conformément au tableaux joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget supplémentaire exercice 2023.

## AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

|  |                |       | MONTANT AP                |                                   |                          |                  |            |                             |
|--|----------------|-------|---------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------|------------|-----------------------------|
| Code AP                                    | Millé-<br>sime | Durée | AP<br>Antérieure<br>votée | AP<br>Variation<br>montant global | AP<br>après<br>variation | CP<br>antérieurs | CP<br>2023 | CP<br>exercices<br>suivants |
| VEVEVEHI-21                                | 2021           | 6     |                           |                                   |                          |                  |            |                             |
| ACQUISITION VEHICULES<br>Type d'AP : APDIV |                |       | 1 616 194,00              | 24 988 ,68                        | 1 641 182,68             | 818 395,48       | 224 988,68 | 597 798,52                  |

|                              |                |       | Montant de l'AP           |  |                          |                  |            |                             |
|------------------------------|----------------|-------|---------------------------|--|--------------------------|------------------|------------|-----------------------------|
| Code AP                      | Millé-<br>sime | Durée | AP<br>Antérieure<br>votée | AP<br>Variation<br>montant glo-<br>bal | AP<br>après<br>variation | CP<br>antérieurs | CP<br>2023 | CP<br>exercices<br>suivants |
| CULTCULT-21                  | 2021           | 6     |                           |  |                          |                  |            |                             |
| CULTURE<br>Type d'AP : APDIV |                |       | 361 477,16                | -16 100,00                             | 345 377,16               | 98 488,64        | 134 746,52 | 112 142,00                  |

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Maintenance 2021-2026.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme Maintenance 2021-2026.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme Maintenance espaces publics et naturels AMDEPN-21 conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023. Le montant global de l'AP est maintenu à hauteur de 18 370 139 €, seul l'échéancier est modifié, les CP 2023 sont abondés de 200 000 € compte tenu de la modification du planning opérationnel 2023. Les CP 2026 sont ajustés à la baisse pour 200 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme Maintenance espaces publics et naturels AMDEPN-21 conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2023.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2023.

### *AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS*

| Code AP                     | Millé-sime | Durée | MONTANT AP          |                             |                    | CP antérieurs | CP 2023      | CP exercices suivants |
|-----------------------------|------------|-------|---------------------|-----------------------------|--------------------|---------------|--------------|-----------------------|
|                             |            |       | AP Antérieure votée | AP Variation montant global | AP après variation |               |              |                       |
| AMDEPN-21                   | 2021       | 6     |                     |                             |                    |               |              |                       |
| MAINTENANCE ESPACES PUBLICS |            |       | 18 370 139,00       | 0,00                        | 18 370 139,00      | 7 377 649,16  | 2 600 000,00 | 8 392 489,84          |
| Type d'AP : APSTM           |            |       |                     |                             |                    |               |              |                       |

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget principal et budgets annexes M57.  
Amortissements des immobilisations - Délibération modificative.**

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Budget principal et budgets annexes M57.

Amortissements des immobilisations - Délibération modificative.

L'article L.2321-2 du CGCT prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art (les restaurations ultérieures font l'objet d'amortissement) ;
- les biens immeubles productifs de revenus ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Toutefois, pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, et ne pas générer un accroissement des impositions locales, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou les bâtiments, de façon à préserver ainsi la liberté d'action des assemblées délibérantes dans la détermination du niveau de l'autofinancement et de la pression fiscale.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Les décrets n° 2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 permettent aux collectivités et métropoles concernées d'amortir sur une durée maximale de trente ans les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations et de quarante ans, les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

La dernière délibération du Conseil Municipal réglementant le champ d'application des amortissements date du 8 juillet 2021. Elle a fixé, conformément aux décrets n° 2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes aux personnes de droit privé (compte 2042) sans modifier les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes aux organismes publics (compte 2041).

Il convient de reprendre la délibération du 8 juillet 2021 de faire concorder la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes aux organismes publics (compte 2041) avec la durée des amortissements des subventions versées aux personnes de droit privé, conformément aux décrets n° 2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 8 juillet 2021.
- APPROUVE le tableau joint en annexe précisant la durée des amortissements.

| <b>Imputation comptable</b>          | <b>Nature des immobilisations</b>   | <b>Durée d'amortissement</b>        |
|--------------------------------------|---|-------------------------------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b> |   |                                     |
| 139                                  | Subventions d'investissements transférables – Fonds affectés à l'équipement.  | 5 ans                               |
| 202                                  | Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérotation du cadastre  | 5 ans                               |
| 2031                                 | Frais d'études non suivis de réalisation  | 5 ans                               |
| 2032                                 | Frais de recherche et de développement  | 5 ans                               |
| 2033                                 | Frais d'insertion   | 5 ans                               |
| 2041x                                | Subventions d'équipement versées organismes publics<br>-biens mobiliers matériel et études<br>-bâtiments et installations<br>-projets d'infrastructures d'intérêt national  | 5 ans<br>30 ans<br>40 ans           |
| 2042x<br>20421<br>20422<br>20423     | Subventions d'équipement versées organismes publics<br>-biens mobiliers matériel et études<br>-bâtiments et installations<br>-projets d'infrastructures d'intérêt national  | 5 ans<br>30 ans<br>40 ans           |
| 2051                                 | Licences, marques, modèles et procédés, logiciel, concessions et droits similaires  | 2 ans                               |
| 208                                  | Autres immobilisations incorporelles  | 5 ans                               |
| <b>Immobilisations corporelles</b>   |   |                                     |
| 2121                                 | Plantations d'arbres et d'arbustes  | 15 ans                              |
| 2128                                 | Autres agencements et aménagements de terrains  | 15 ans                              |
| 21321                                | Immeubles de rapport  | 60 ans                              |
| 2152                                 | Installations de voirie   | 10 ans                              |
| 2156                                 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile   | 10 ans                              |
| 2157                                 | Matériel et outillage technique   | 10 ans                              |
| 2158                                 | Autres installations, matériels et outillage techniques   | 6 ans                               |
| 21612                                | Biens historiques et culturels immobiliers<br>-installations techniques et agencements légers<br>-second œuvre et restaurations diverses<br>-travaux étanchéité, façade et toiture<br>-gros œuvre, clos et couvert, restaurations de grande envergure | 5 ans<br>10 ans<br>25 ans<br>50 ans |
| 21622                                | Biens historiques et culturels mobiliers : restauration   | 10 ans                              |
| 217                                  | Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition  | Entre 5 et 10 ans                   |
| 2181                                 | Installations générales, agencements, aménagements divers   | 10 ans                              |

|       |  |  |
|-------|--|--|
| 21828 | Matériel de transport<br>-véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes)<br>-véhicules industriels (camions, autobus...) plus de 3,5 tonnes<br>-véhicules 2 roues                               | 7 ans<br>10 ans<br>7 ans   |
| 2183x | Matériel de bureau et matériel informatique<br>-matériel informatique scolaire<br>-autre matériel informatique   | 10 ans<br>10 ans   |
| 2184x | Matériel de bureau et mobilier scolaire<br>Autres matériels de bureau et mobilier<br>(Meubles, sièges, bureaux, armoires de rangements, petits mobiliers.)   | 10 ans<br>10 ans   |
| 2185  | -Matériel de téléphonie<br>-téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques<br>-infrastructures radiocom  | 2 ans<br>5 ans<br>10 ans   |
| 2186  | cheptel  | 5 ans  |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles<br>-appareils de chauffage<br>-appareils de levage<br>-coffre-fort<br>-matériel de cuisine<br>-matériel sportif<br>-matériel garages et ateliers<br>-matériel classique | 10 ans<br>20 ans<br>30 ans<br>10 ans<br>10 ans<br>10 ans<br>10 ans |

***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget principal : versement et ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Budget principal : versement et ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.

Par délibération du 21/12/2022, un montant de subvention de 4 000 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence. Compte tenu des besoins du CCAS pour l'équilibre de son budget 2023, il convient d'augmenter le montant de subvention à 4 277 985 € soit + 277 985 €.

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

Budget principal M14 : 3 501 985,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 776 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2023, un montant maximal de subvention qui s'élève à 4 277 985 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 3 501 985,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 776 000,00 €

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers pour un montant de 23 760,53 € pour les années 2014 à 2022.

Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent 3 sociétés pour un montant de 23 760,53 € pour les années 2014 à 2022.

Par ailleurs, par délibération du 24 mai 2023, le conseil municipal a voté un montant de créances éteintes pour un montant de 1 559,50 €. Ce montant comprenait le titre 1297 de 2008 . Le mandat 3228 a été émis pour constater les créances éteintes. Le SGC d'Arles nous a informé que le titre 1297 de 2008 d'un montant de 219,82 € avait déjà été admis en non valeur en 2011. Il convient donc de réduire le mandat 3228 de 2023 d'un montant de 219,82 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 23 760,53 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.
- DIT qu'il convient de réduire le mandat 3228 de 2023 d'un montant de 219,82 €.

#### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Approbation du Compte Financier Unique 2022.  
Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Approbation du Compte Financier Unique 2022.

Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- PROCÉDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2022, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2022 du budget du CFA, lequel peut se résumer ainsi :

#### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022

|   |  |              | Investissement   | Fonctionnement      | Total cumulé        |
|---|--|--------------|------------------|---------------------|---------------------|
| Recettes  | Prévision budgétaire totale                | A            | 969 532,70       | 2 359 439,00        | 3 328 971,70        |
|   | Recettes réalisées (1)                     | B            | 623 949,34       | 2 021 902,19        | 2 645 851,53        |
|   | Restes à réaliser                          | C            | 0,00             | 1 232 208,03        | 1 232 208,03        |
| Dépenses  | Autorisation budgétaire totale             | D            | 866 610,28       | 2 440 144,92        | 3 306 755,20        |
|   | Dépenses réalisées (1)                     | E            | 460 447,20       | 2 091 702,37        | 2 552 149,57        |
|   | Restes à réaliser                          | F            | 8 520,01         | 31 386,39           | 39 906,40           |
| Différences entre titres et les mandats                               | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G            | 163 502,14       | -69 800,18          | 93 701,96           |
| Résultats antérieurs reportés   | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H            | -102 922,42      | 80 705,92           | -22 216,50          |
| <b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b> | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H</b>   | <b>60 579,72</b> | <b>10 905,74</b>    | <b>71 485,46</b>    |
| Différence entre les restes à réaliser                                | Restes à réaliser (+/-)                    | I=C-F        | -8 520,01        | 1 200 821,64        | 1 192 301,63        |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H+I</b> | <b>52 059,71</b> | <b>1 211 727,38</b> | <b>1 263 787,09</b> |

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 62 965,45 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 263 787,09 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget ville, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

| N° de compte | Libellé  | CG TP<br>A | Actif Ville<br>B | Différences<br>A-B | Observations   |
|--------------|--|------------|------------------|--------------------|--|
| 28051        | Amortissement concessions et droits similaires | 2 679,70   | 2 082,70         | 597,00             | Amortissement en trop chez le TP<br>Fiche inventaire LA00002 |

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis : affectation des résultats du C.F.U. 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis : affectation des résultats du C.F.U. 2022.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 71 485,46 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2022, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

|   |                |
|---|----------------|
| Résultat de fonctionnement                    | 10 905,74 €    |
| Solde d'exécution d'investissement            | 60 579,72 €    |
| Solde des restes à réaliser en investissement | - 8 520,01 €   |
| Solde des restes à réaliser en fonctionnement | 1 200 821,64 € |
| Résultat net                                  | 1 263 787,09 € |

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses     | Recettes     | Résultats  | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|--------------|--------------|------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 2 091 702,37 | 2 021 902,19 | -69 800,18 | 80 705,92            | 10 905,74               |
| Investissement | 460 447,20   | 623 949,34   | 163 502,14 | -102 922,42          | 60 579,72               |

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2023 :

|  |                |
|--|----------------|
| Résultat reporté en fonctionnement :             | 10 905,74 €    |
| Résultat reporté en investissement :             | 60 579,72 €    |
| Affectation :                                    | 0,00 €         |
| Reste à réaliser en dépenses d'Investissement :  | 8 520,01 €     |
| Reste à réaliser en dépenses de Fonctionnement : | 31 386,39 €    |
| Reste à réaliser en recettes de Fonctionnement : | 1 232 208,03 € |

VU le compte unique financier du C.F.A. pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2022 dans les comptes de l'exercice 2023.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget du Centre de Formation des Apprentis : budget supplémentaire - Exercice 2023.**

JDG/SC /NA

7.1

Service Finances

Budget du Centre de Formation des Apprentis : budget supplémentaire - Exercice 2023.

Après le vote du compte financier unique 2022 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2023 du CFA par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique.

- Un acte d’ajustement : il permet d’ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s’est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 71 485,46 €.

Le résultat comptable de l’exercice permettant l’affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses       | Recettes       | Résultats    | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|----------------|----------------|--------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 2 091 702,37 € | 2 021 902,19 € | -69 800,18 € | 80 705,92 €          | 10 905,74 €             |
| Investissement | 460 447,20 €   | 623 949,34 €   | 163 502,14 € | -102 922,42 €        | 60 579,72 €             |

Il propose d’adopter l’affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l’exercice 2023,

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l’exercice 2023 :

|  |                |
|--|----------------|
| Résultat reporté en fonctionnement :             | 10 905,74 €    |
| Résultat reporté en investissement :             | 60 579,72 €    |
| Affectation :                                    | 0,00 €         |
| Reste à réaliser en dépenses d'Investissement :  | 8 520,01 €     |
| Reste à réaliser en dépenses de Fonctionnement : | 31 386,39 €    |
| Reste à réaliser en recettes de Fonctionnement : | 1 232 208,03 € |

Vu le budget primitif 2023 du CFA voté le 21 décembre 2022 ;

Vu le compte financier unique 2022 du budget du CFA ;

Vu l’affectation des résultats 2022 du budget du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l’exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget principal du CFA de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Approbation du Compte Financier Unique 2022. Budget annexe Restauration Collective.**

Approbation du Compte Financier Unique 2022.  
Budget annexe Restauration Collective.

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Conformément à la délibération du 12/11/2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget Annexe M57 « Restauration Collective » qui entre à présent dans le champ de production du Compte Financier Unique pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2022, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2022 du budget de la Restauration Collective, lequel peut se résumer ainsi :

### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022

|   |  |              | Investissement   | Fonctionnement    | Total cumulé     |
|---|--|--------------|------------------|-------------------|------------------|
| Recettes  | Prévision budgétaire totale                | A            | 139 266,96       | 2 791 353,67      | 2 930 620,63     |
|   | Recettes réalisées (1)                     | B            | 103 840,89       | 2 651 116,24      | 2 754 957,13     |
|   | Restes à réaliser                          | C            | 0,00             | 0,00              | 0,00             |
| Dépenses  | Autorisation budgétaire totale             | D            | 139 266,96       | 2 791 353,67      | 2 930 620,63     |
|   | Dépenses réalisées (1)                     | E            | 26 145,44        | 2 678 765,14      | 2 704 910,58     |
|   | Restes à réaliser                          | F            | 0,00             | 0,00              | 0,00             |
| Différences entres titres et les mandats                              | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G            | 77 695,45        | -27 648,90        | 50 046,55        |
| Résultats antérieurs reportés   | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H            | 0,00             | 0,00              | 0,00             |
| <b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b> | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H</b>   | <b>77 695,45</b> | <b>-27 648,90</b> | <b>50 046,55</b> |
| Différence entre les restes à réaliser                                | Restes à réaliser (+/-)                    | I=C-F        | 0,00             | 0,00              | 0,00             |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H+I</b> | <b>77 695,45</b> | <b>-27 648,90</b> | <b>50 046,55</b> |

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 50 046,55 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 50 046,55 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget Restauration Collective, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

**04304 – SALON – RESTAURATION COLLECTIVE**  
**Etat d'anomalies des contrôles comptables**  
**Arrêté à la date du 31/12/2022**

| N° de compte | Libellé                            | CG TP<br>A | ACTIF BA<br>RC<br>B | Différences<br>A-B | Observations                              |
|--------------|------------------------------------|------------|---------------------|--------------------|---|
| 21318        | Bâtiments publics                  | 35 141,07  | 2 506 199,09        | -2 471 058,02      | En attente TP transferts immo de la ville |
| 2188         | Autres immobilisations corporelles | 974 846,76 | 1 397 871,74        | -423 024,48        | En attente TP transfert                   |
| 28188        | Amort autres immo corporelles      | 517 452,60 | 1 035 419,78        | -517 967,18        | En attente TP transfert                   |

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective.  
Affectation des résultats du C.F.U. 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective.  
Affectation des résultats du C.F.U. 2022.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Restauration Collective s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 50 046,55 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2022, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

|   |              |
|---|--------------|
| - Résultat de fonctionnement                    | -27 648,90 € |
| - Solde d'exécution d'investissement            | 77 695,45 €  |
| - Solde des restes à réaliser en investissement | 0,00 €       |
| - Résultat net                                  | 50 046,55 €  |

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses     | Recettes     | Résultats  | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|--------------|--------------|------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 2 678 765,14 | 2 651 116,24 | -27 648,00 | 0,00                 | -27 648,90              |
| Investissement | 26 145,44    | 103 840,89   | 77 695,45  | 0,00                 | 77 695,45               |

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2023 :

Résultat reporté en fonctionnement (D002) : -27 648,90 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 77 695,45 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser en dépenses : 0,00 €

Reste à réaliser en recettes : 0,00 €

Vu le compte financier unique de la Restauration Collective. pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2022 dans les comptes de l'exercice 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective.  
Budget supplémentaire - Exercice 2023.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective.

Budget supplémentaire - Exercice 2023.

Après le vote du compte financier unique 2022 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2023 du budget de la Restauration Collective par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique.
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget de la Restauration Collective s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 50 046,55 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses       | Recettes       | Résultats    | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|----------------|----------------|--------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 2 678 765,14 € | 2 651 116,24 € | -27 648,00 € | 0,00 €               | -27 648,90 €            |
| Investissement | 26 145,44 €    | 103 840,89 €   | 77 695,45 €  | 0,00 €               | 77 695,45 €             |

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023.

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2023 :

|  |               |
|--|---------------|
| – Résultat reporté en fonctionnement : | - 27 648,90 € |
| – Résultat reporté en investissement : | 77 695,45 €   |
| – Affectation :                        | 0,00 €        |
| – Reste à réaliser en dépenses :       | 0,00 €        |
| – Reste à réaliser en recettes :       | 0,00 €        |

Vu le budget primitif 2023 du budget de la Restauration Collective voté le 21 décembre 2022

Vu le compte financier unique 2022 du budget de la Restauration Collective

Vu l'affectation des résultats 2022 du budget de la Restauration Collective

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget principal de la Restauration Collective de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Approbation du Compte Financier Unique 2022.**

**Budget autonome des boutiques des musées.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Approbation du Compte Financier Unique 2022.

Budget autonome des boutiques des musées.

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/20219, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques. La production d'un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2021 pour le budget autonome des Boutiques des Musées a été prévue dans ladite convention.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2022, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2022 du budget des Boutiques des Musées, lequel peut se résumer ainsi :

#### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2022

|   |  |              | Investissement   | Fonctionnement   | Total cumulé     |
|---|--|--------------|------------------|------------------|------------------|
| Recettes  | Prévision budgétaire totale                | A            | 888,14           | 59 758,50        | 60 646,64        |
|   | Recettes réalisées (1)                     | B            | 888,14           | 43 464,66        | 44 352,80        |
|   | Restes à réaliser                          | C            | 0,00             | 0,00             | 0,00             |
| Dépenses  | Autorisation budgétaire totale             | D            | 20 894,85        | 80 777,37        | 101 672,22       |
|   | Dépenses réalisées (1)                     | E            | 0,00             | 38 592,73        | 38 592,73        |
|   | Restes à réaliser                          | F            | 0,00             | 0,00             | 0,00             |
| Différences entre titres et les mandats                               | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G            | 888,14           | 4 871,93         | 5 760,07         |
| Résultats antérieurs reportés   | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H            | 20 006,71        | 21 018,87        | 41 025,58        |
| <b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b> | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H</b>   | <b>20 894,85</b> | <b>25 890,80</b> | <b>46 785,65</b> |
| Différence entre les restes à réaliser                                | Restes à réaliser (+/-)                    | I=C-F        | 0,00             | 0,00             | 0,00             |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>Excédent / déficit</b>                  | <b>G+H+I</b> | <b>20 894,85</b> | <b>25 890,80</b> | <b>46 785,65</b> |

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :  
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 46 785,65 €  
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 46 785,65 €
- DECLARE qu’au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordance entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal.

**UNANIMITE**

POUR : 40  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des Musées.  
Affectation des résultats du C.F.U. 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des Musées.  
Affectation des résultats du C.F.U. 2022.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte unique financier des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 46 785,65 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2022, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

|   |             |
|---|-------------|
| Résultat de fonctionnement                                | 25 890,80 € |
| Solde d'exécution d'investissement                        | 20 894,85 € |
| Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses | 0,00 €      |
| Solde des restes à réaliser en investissement en recettes | 0,00 €      |
| Résultat net  | 46 785,65 € |

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses    | Recettes    | Résultats  | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|-------------|-------------|------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 38 592,73 € | 43 464,66 € | 4 871,93 € | 21 018,87 €          | 25 890,80 €             |
| Investissement | 0,00 €      | 888,14 €    | 888,14 €   | 20 006,71 €          | 20 894,85 €             |

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023 dans le cadre du budget supplémentaire 2023,

|  |             |
|--|-------------|
| Résultat reporté en fonctionnement :             | 25 890,80 € |
| Résultat reporté en investissement :             | 20 894,85 € |
| Affectation :                                    | 0,00 €      |
| Reste à réaliser en investissement en dépenses : | 0,00 €      |
| Reste à réaliser en investissement en recettes : | 0,00 €      |

Vu le compte financier unique du budget autonome des Boutiques des Musées pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2022 dans les comptes de l'exercice 2023 dans le cadre du budget supplémentaire 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Budget Boutiques des Musées.  
Budget supplémentaire - Exercice 2023.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Boutiques des Musées.

Budget supplémentaire - Exercice 2023.

Après le vote du compte financier unique 2022 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2023 des Boutiques des Musées par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 46 785,65 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses    | Recettes    | Résultats  | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|-------------|-------------|------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 38 592,73 € | 43 464,66 € | 4 871,93 € | 21 018,87 €          | 25 890,80 €             |
| Investissement | 0,00 €      | 888,14 €    | 888,14 €   | 20 006,71 €          | 20 894,85 €             |

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023 dans le cadre du budget supplémentaire 2023 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 25 890,80 €
- Résultat reporté en investissement : 20 894,85 €
- Affectation : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

VU le budget primitif 2023 du budget des Boutiques des Musées voté le 21 décembre 2022

VU le compte financier unique 2022 du budget des Boutiques des Musées

VU l'affectation des résultats 2022 du budget des Boutiques des Musées

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget des Boutiques des Musées de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**21 - DELIBERATION N°021 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.**

**Approbation du Compte de Gestion 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.  
Approbation du Compte de Gestion 2022.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome Pompes funèbres ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public pour le budget autonome des pompes funèbres visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**22 - DELIBERATION N°022 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres. Approbation du Compte Administratif 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres. Approbation du Compte Administratif 2022.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi,

| LIBELLES                  | INVESTISSEMENT                    |                      | EXPLOITATION                      |                      |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------------|
|                           | Dépenses ou besoin de financement | Recettes ou Excédent | Dépenses ou besoin de financement | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés        |                                   | 99 436,59 €          |                                   | 0,00 €               |
| Réalisation de l'exercice | 92 237,71 €                       | 53 534,81 €          | 54 872,52 €                       | 54 872,52 €          |
| <b>Total</b>              | <b>92 237,71 €</b>                | <b>152 971,40 €</b>  | <b>54 872,52 €</b>                | <b>54 872,52 €</b>   |
| Résultats de Clôture      |                                   | 60 733,69 €          | 0,00 €                            | 0,00€                |
| Restes à réaliser         | 0,00 €                            | 0,00 €               | 0,00 €                            | 0,00 €               |
| <b>Résultat total</b>     |                                   | <b>60 733,69 €</b>   |                                   |                      |

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**23 - DELIBERATION N°023 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres : affectation des résultats du Compte Administratif 2022.**

JDG/SC/NA

7.1

Budget autonome des Pompes Funèbres : affectation des résultats du Compte Administratif 2022.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 60 733,69 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2022, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

|   |             |
|---|-------------|
| – Résultat de fonctionnement                                | 0,00 €      |
| – Solde d'exécution d'investissement                        | 60 733,69 € |
| – Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses | 0,00 €      |
| – Solde des restes à réaliser en investissement en recettes | 0,00 €      |
| – Résultat net  | 60 733,69 € |

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses    | Recettes    | Résultats     | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|-------------|-------------|---------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 54 872,52 € | 54 872,52 € | 0,00 €        | 0,00 €               | 0,00 €                  |
| Investissement | 92 237,71 € | 53 534,81 € | – 38 702,90 € | 99 436,59 €          | 60 733,69 €             |

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023 dans le cadre du budget supplémentaire 2023 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 0,00 €
- Résultat reporté en investissement : 60 733,69 €
- Affectation : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

Vu le compte administratif du budget autonome des Pompes Funèbres pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

## 24 - DELIBERATION N°024 : FINANCES : Budget Pompes Funèbres : budget supplémentaire - Exercice 2023.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Pompes Funèbres : budget supplémentaire - Exercice 2023.

Après le vote du compte administratif 2022 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2023 des Pompes Funèbres par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte administratif.
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte administratif du budget Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2022 avec un résultat global excédentaire de 60 733,69 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

| Section        | Dépenses    | Recettes    | Résultats     | Résultats antérieurs | Résultats au 31/12/2022 |
|----------------|-------------|-------------|---------------|----------------------|-------------------------|
| Fonctionnement | 54 872,52 € | 54 872,52 € | 0,00 €        | 0,00 €               | 0,00 €                  |
| Investissement | 92 237,71 € | 53 534,81 € | - 38 702,90 € | 99 436,59 €          | 60 733,69 €             |

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2023 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 0,00 €
- Résultat reporté en investissement : 60 733,69 €
- Affectation : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

Vu le budget primitif 2023 du budget Pompes Funèbres voté le 21 décembre 2022 ;

Vu le compte administratif 2022 du budget Pompes Funèbres ;

Vu l'affectation des résultats 2022 du budget Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget Pompes Funèbres conformément au document budgétaire annexé.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**25 - DELIBERATION N°025 : FINANCES : Budget annexe "Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence" assujetti à TVA - Vote du budget primitif 2023.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe "Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence" assujetti à TVA - Vote du budget primitif 2023.

Par délibérations du 24 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la création de la régie autonome du Théâtre municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence », assujetti à la TVA, à compter du 1er juillet 2023.

La régie, conformément à ses statuts, aura pour objet exclusif la gestion et l'organisation de spectacles vivants gratuits et payants au sein du Théâtre Municipal Armand et sur l'ensemble du territoire de la commune de Salon-de-Provence, dans les lieux culturels prévus à cet effet tels que le Théâtre Municipal Armand, l'espace Charles Trenet mais également dans des espaces publics tels que notamment la Place Morgan et le Château de l'Empéri.

Ce nouveau mode d'organisation et de gestion permet de rester attaché au service public tout en favorisant l'optimisation de l'action culturelle et une meilleure réactivité dans les choix de gestion quotidiens.

Compte tenu de la réglementation en vigueur et du principe d'autonomie financière, le budget de la régie doit être un budget distinct de celui de la commune mais qui doit appliquer le régime budgétaire et comptable de la collectivité qui a créé la régie. Par conséquent, la régie doit être dotée d'un budget annexe selon l'instruction comptable M57. En outre et afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, ce budget sera assujetti à la TVA.

Le budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence 2023, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recette à 520 332,00 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation : 485 332,00 € H.T.

Total de la section d'investissement : 35 000,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence pour un montant total de 520 332,00 € H.T compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

|  |                   |
|--|-------------------|
| Total de la section d'exploitation :   | 485 332,00 € H.T. |
| Total de la section d'investissement : | 35 000,00 € H.T.  |

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**26 - DELIBERATION N°026 : FINANCES : Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.**

JDG/SC/IR

7.10

Service Finances

Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.

Par délibération du 24 mai 2023, le conseil municipal a approuvé la création du budget annexe M 57 « régie autonome Théâtre et territoire communal », assujetti à la TVA, à compter du 1er juillet 2023.

Les activités exercées par cette régie s'inscrivent dans le cadre de la gestion d'un service public culturel, organisées en la forme d'un service public administratif, et ont pour objet exclusif, la gestion et l'organisation de spectacles vivants gratuits ou payants au sein du théâtre municipal Armand et sur l'ensemble du territoire de la commune de Salon de Provence.

Le budget annexe « régie autonome Théâtre et territoire communal » a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023.

La ville est propriétaire du bâtiment abritant le théâtre municipal Armand. Pour que les dépenses et les recettes d'investissement sur ce bâtiment puissent être exécutées sur le budget annexe « Régie autonome Théâtre et territoire communal », il est nécessaire au préalable de procéder à l'affectation comptable du bien concerné sur le budget « régie autonome Théâtre et territoire communal ».

Il convient également de transférer les immobilisations corporelles et incorporelles en lien direct avec le fonctionnement de la régie autonome figurant dans l'actif de la ville sur le budget annexe « régie autonome Théâtre et territoire communal ».

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé dans un budget annexe sans personnalité morale, la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence). Ainsi, les charges d'amortissement incombent en principe à l'affectataire (en l'espèce le budget annexe restauration collective).

L'affectation doit être autorisée par le conseil municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (ville) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, budget annexe « régie autonome Théâtre et territoire communal ») : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Compte tenu de ces éléments, il s'agit donc d'affecter au budget annexe « régie autonome Théâtre et territoire communal » les biens en annexe figurant dans l'actif de la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation des biens identifiés à l'actif de la ville comme indiqué en annexe au profit du budget annexe « régie autonome Théâtre et territoire communal ».

## ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**27 - DELIBERATION N°027 : FINANCES : Convention de contrôle allégé en partenariat.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Convention de contrôle allégé en partenariat.

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I du code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014.

La politique de simplification des procédures en matière de dépense publique vise à renforcer la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense, tout en permettant une réduction des délais de paiement. La mise en œuvre d'un contrôle allégé en partenariat proposé par le comptable public, s'inscrit pleinement dans cette démarche d'optimisation de la chaîne de la dépense.

Le Contrôle Allégé en partenariat vise à mieux coordonner les contrôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable sur l'ensemble de la chaîne de la dépense. Il s'agit de renforcer l'efficacité et la fluidité du circuit de paiement en organisant un contrôle hiérarchisé et partagé faisant l'objet d'une convention avec le Service de Gestion comptable d'Arles et la DRFIP définissant le périmètre des dépenses concernées et les modalités de contrôle.

Cette démarche conduit alors à un contrôle du comptable public a posteriori, c'est-à-dire après paiement, sur un échantillon réduit d'opérations, en évitant la redondance des contrôles par l'ordonnateur puis par le comptable public.

Préalablement à la mise en place du contrôle allégé en partenariat, un audit a été réalisé conjointement par la DRFIP entre le 13 mai 2022 et le 14 mars 2023 pour évaluer les risques des chaînes de traitement des dépenses au sein de la commune. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses, la qualité du contrôle interne mis en place par l'ordonnateur. L'audit a mis en évidence que l'organisation de travail mise en place tant chez l'ordonnateur que le comptable permet d'assurer une gestion satisfaisante du traitement des chaînes de dépenses auditées.

Toutefois, des recommandations ont été formulées, des dispositifs de contrôle devront être consolidés ou des actions correctives menées aussi bien pour le comptable que pour l'ordonnateur :

- Le contrôle interne mis en œuvre par le poste comptable permet d'assurer une maîtrise raisonnable des risques pour le périmètre des opérations auditées. Il conviendra néanmoins de consolider le dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne par la réalisation de l'ensemble des contrôles annuels inscrits au Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI). La mise en œuvre d'une supervision formalisée des travaux effectués par le pôle dépense est attendue.
- Chez l'ordonnateur, il est recommandé d'enrichir les procédures existantes par l'élaboration d'un plan annuel de contrôle interne, comprenant des contrôles a posteriori. Un suivi formalisé des actions correctives devra être réalisé. La définition d'une cartographie des risques pourra utilement être envisagée. Enfin, le référencement des habilitations octroyées par l'élaboration d'un fichier des utilisateurs (ou acteurs) du logiciel comptable SEDIT devra être effectué.

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la convention, porte sur le budget principal de la Ville de Salon de Provence (04300). Il concerne les dépenses relevant des catégories « Dépenses barémées », « Subventions », « Autres achats » et « Marchés et conventions à suivi non exhaustif ».

La convention est conclue à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 3 ans et 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve que le rendez-vous de suivi des actions correctives prévu à partir de septembre 2023 l'autorise. A périmètre organisationnel et de CAP identiques, la convention pourra faire l'objet d'une reconduction pour trois années supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de contrôle allégé en partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et le Service de gestion comptable d'Arles.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**28 - DELIBERATION N°028 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP  
Financement du programme de construction en VEFA de 12 logements sociaux. Délibération  
modificative.**

FV/LP

5.3

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP

Financement du programme de construction en VEFA de 12 logements sociaux. Délibération  
modificative.

Vu la délibération n°2023-09 du 13 avril 2023 du Conseil d'administration de la SEMISAP, validant le financement du programme pour la construction de 12 logements sociaux acquis en VEFA dénommé les Bastides de Titin, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les statuts de la SEMISAP ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération du 24 mai 2023 accordant, à la SEMISAP, la garantie de la Ville, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 1 351 424,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'opération d'Acquisition en VEFA de 12 logements sociaux dont 4 PLUS, 2 PLAI et 6 PLS «Les Bastides de Titin » Rue Pasturié 13300 Salon-de-Provence.

Considérant que les informations transmises par la SEMISAP concernant les taux de progressivité des échéances des emprunts étaient erronés et que de ce fait, la Caisse des Dépôts et Consignations indique que la délibération de garantie de la commune est non conforme ;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération du 24 mai 2023 et de délibérer à nouveau sur la demande de la SEMISAP ;

Considérant la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 1 351 424,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'opération d'Acquisition en VEFA de 12 logements sociaux dont 4 PLUS, 2 PLAI et 6 PLS «Les Bastides de Titin » Rue Pasturié 13300 Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 351 424 € souscrit par la SEMISAP ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 7 lignes du Prêt sont les suivantes :

### Ligne du prêt 1

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b>                       | CPLS (Complémentaire au PLS 2022)   |
| <b>Montant :</b>                             | 241.219 euros   |
| <b>Durée totale :</b>                        | 40 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

### Ligne du Prêt 2

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b>                       | PLAI  |
| <b>Montant :</b>                             | 130.901 euros   |
| <b>Durée totale :</b>                        | 40 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0,20 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

### Ligne du Prêt 3

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b><br><b>Montant :</b>   | PLAI Foncier<br>79.185 euros  |
| <b>Durée totale :</b>                        | 60 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>     |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret |

### Ligne du Prêt 4

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b><br><b>Montant :</b>   | PLS (PLSDD 2022)<br>202 .084 euros  |
| <b>Durée totale :</b>                        | 40 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

### Ligne du Prêt 5

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b><br><b>Montant :</b>   | PLS FONCIER (PLSDD 2022)<br>240.510 euros   |
| <b>Durée totale :</b>                        | 60 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

### Ligne du Prêt 6

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b><br><b>Montant :</b>   | PLUS<br>299.793 euros   |
| <b>Durée totale :</b>                        | 40 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

### Ligne de Prêt 7

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du Prêt :</b><br><b>Montant :</b>   | PLUS FONCIER<br>157.732 euros   |
| <b>Durée totale :</b>                        | 60 ans  |
| <b>Périodicité des échéances :</b>           | Annuelle  |
| <b>Index :</b>                               | Livret A  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>     | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>       |
| <b>Profil d'amortissement :</b>              | Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>                | « Double révisabilité » (DR)  |
| <b>Taux de progressivité de l'échéance :</b> | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A |

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations , la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Monsieur ISNARD ne participe pas au vote.

- RAPPORTE la délibération du 24 mai 2023 accordant à la SEMISAP la garantie de la Ville, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 1 351 424,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte tenu d'éléments erronés sur le taux de progressivité des échéances des emprunts garantis.

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Budget principal : attribution d'une subvention aux associations Label Handicap.**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget principal : attribution d'une subvention aux associations Label Handicap.

La commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique active visant à accompagner les personnes en situation de Handicap pour favoriser l'inclusion.

Le Label OMS HANDI est un label décerné aux associations sportives de la ville de Salon-de-Provence qui répondent à certains critères d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Parmi les critères d'attribution de ce label figurent le siège social qui doit être domicilié à Salon-de-Provence, l'association doit compter au moins un adhérent en situation de Handicap et avoir un éducateur spécialisé au sein de ses effectifs.

Lors d'une cérémonie officielle en mairie en avril 2023, ce label a été décerné à douze associations qui se sont formées à la prise en charge de personnes en situation de handicap et qui en accueillent dans leurs créneaux :

- La Vaillante Sport et Handicap : labellisé en 2022
- Provence Sport Taekwondo : labellisé en 2022
- Badminton Salonais : labellisé en 2022
- MJC : labellisé en 2022
- EDUCAL : labellisé en 2022
- Salon Tennis de Table : labellisé en 2022
- Pays Salonais Basket 13 : nouveau labellisé
- Centre Équestre Salonais : nouveau labellisé
- Rugby Club Salon XIII : nouveau labellisé
- Club Omnisport : nouveau labellisé.
- Salon Bel Air Foot : nouveau labellisé
- Boxing Club Salonais : nouveau labellisé

Afin de valoriser leur engagement sur les dispositifs handicap et de les accompagner dans la prise

en charge des frais, la ville a souhaité soutenir ces associations par l'attribution d'une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 500 € à chaque association labellisée en 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 65748 du budget 2023.

### ***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme GOMEZ-NAL Alexandra mandataire de M. VERAN Philippe

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Budget principal : attribution des subventions de fonctionnement 2023.**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget principal : attribution des subventions de fonctionnement 2023.

Vu la délibération en date du 21 décembre 2022 approuvant le budget de la ville ;

Vu les délibérations des 16 mars et 13 avril 2023 approuvant l'affectation des subventions aux associations.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

| ASSOCIATIONS              | SUBVENTION ALLOUÉE |
|---------------------------|--------------------|
| RUGBY CLUB SALON XIII     | 10 600 €           |
| CIQ BEL AIR ET DE LA CRAU | 500 €              |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BARRIELLE Didier

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Budget principal : attribution de subventions de projets.**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget principal : attribution de subventions de projets.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

CIQ DE BEL AIR

Projet : Aide à l'organisation de la traditionnelle fête du quartier avec environ 200 convives le samedi 1er juillet 2023.

Montant : 1 500 €

#### DU SON AU BALCON

Projet : Organisation le vendredi 25 août 2023 de la 7ème édition de l'événement « Du Son au Balcon » pendant lequel des artistes DJ mondialement connus se relaient de 19h à minuit au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant : 60 000 €

#### GENTLEMAN'S MOTORCYCLE

Projet : Organisation du « Gentleman's day » avec plus de 150 motards regroupés Place Morgan au profit de la lutte contre la mucoviscidose le dimanche 24 septembre 2023.

Montant : 1 000 €

#### LATINO MOUV FIT N'DANSE

Projet : Organisation du 2ème Festival Latino Cubano gratuit pour tous, dans l'enceinte de la cour du Château de l'Empéri les 13 , 14 et 15 juillet 2023, afin de faire découvrir le folklore et la gastronomie Latino Américaine et Cubaine.

Montant : 2 000 €

#### MEZZA VOCE

Projet : Organisation de six récitals sur deux jours au Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023.

Montant : 2 500 €

#### MOSAÏQUE

Projet : Organisation de l'événement « Les Blazots Bressons en fête » qui sera une manifestation festive, familiale et intergénérationnelle, afin de créer des synergies entre les habitants, le samedi 23 septembre 2023.

Montant : 5 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

#### **UNANIMITE**

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 Mme GOMEZ-NAL Alexandra, M. BARRIELLE Didier

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**32 - DELIBERATION N°032 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Tarifs droits d'inscription pour le Conservatoire Municipal 2023.**

DF/LO

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

## Tarifs droits d'inscription pour le Conservatoire Municipal 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 septembre 2022 fixant les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse applicables en juillet 2023.

Considérant l'augmentation des frais de fonctionnement liée au coût de la vie et les estimations provisoires formulées par l'Institut national des statistiques, établissant le taux d'inflation sur un an, en France à plus de 5 % ;

Il est proposé de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables au 3 juillet 2023 comme présenté ci-dessous :

| Catégories   | Tarifs actuels | Tarifs applicables au 1er juillet 2023 |
|--|----------------|--|
| Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour les publics résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)          | 248,00 €       | 260,00 €                               |
| Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour pour les publics non résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus) | 556,00 €       | 584,00 €                               |
| Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics résidents à Salon-de-Provence   | 93,00 €        | 98,00 €                                |
| Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence                                     | 118,00 €       | 124,00 €                               |
| Montant de l'inscription à l'Éveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Éveil Musical (1h) pour les publics résidents sur Salon-de-Provence                | 133,00 €       | 140,00 €                               |
| Montant de l'inscription à l'Éveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Éveil Musical (1h) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence              | 254,00 €       | 266,00 €                               |
| Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte résident  | 60,00 €        | 63,00 €                                |
| Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte non résident  | 80,00 €        | 84,00 €                                |

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

- moins 20% à partir du 2ème enfant inscrit ;
- moins 50% à partir du 3ème enfant inscrit.

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt

des instruments de musique.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- APPROUVE le principe d'un remboursement par l'usager en cas de non-restitution de l'instrument prêté par conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du 3 juillet 2023.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

**33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :  
Acceptation d'un legs pour le Musée de l'Empéri.**

CGT/CG/JC/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Acceptation d'un legs pour le Musée de l'Empéri.

Vu l'article 893 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2242-1 et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 9 ;

Vu le code du Patrimoine et notamment l'article L410-1 à L452-1 relatif aux musées.

Considérant que dans le cadre des activités des deux musées de France de la ville de Salon-de-Provence et dans le respect des textes ci-dessus, il est de l'intérêt de la commune d'accepter les legs de qualité historique en vue d'enrichir les collections de ses musées.

En 2017, Monsieur Lignon, salonais à la retraite et amateur d'armes anciennes, a contacté le Musée de l'Empéri, classé musée de France, afin de lui proposer le legs de sa collection de la fin du XVIIIème et du XIXème siècle.

Après une visite in situ et l'inventaire des objets fait par la Régie des Collections du Musée de l'Empéri, Monsieur Lignon confirme vouloir léguer par testament ces objets pour qu'ils restent

définitivement au Musée de l'Empéri, afin d'enrichir ses collections. En 2020, Monsieur Lignon décède et laisse un testament conforme à ses vœux exprimés en 2017.

Au mois de mai 2023, le Pôle Gestion des Patrimoines Privés prend contact avec le Musée de l'Empéri pour l'informer qu'il a en charge la succession de Monsieur Lignon et que le musée est légataire, à titre gracieux, d'une liste d'objets estimée par un commissaire priseur. Cette liste comporte vingt six (26) objets pour une valeur évalués à 7 230 € (voir annexes), allant d'armes de la Renaissance à des éléments de la Garde Impériale du Second Empire. Ce legs qui entre dans le projet scientifique et culturel du Musée de l'Empéri, permet d'enrichir les collections d'une série d'objets rares légués par un salonnais conscient du Patrimoine National.

Au vu de la qualité de ce legs, il est de l'intérêt de la commune de l'accepter et de le verser au Musée de l'Empéri pour l'enrichissement ses collections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE le legs de Monsieur Lignon pour le Musée de l'Empéri.
- DECIDE d'affecter la totalité de ce legs au Musée de l'Empéri afin d'enrichir ses collections.
- DIT que le legs sera présenté à la Commission Scientifique Régionale pour son inscription à l'inventaire du Musée de l'Empéri.

#### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**34 - DELIBERATION N°034 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la modification de trois emplois au sein du Centre de Supervision Urbain (CSU).**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la modification de trois emplois au sein du Centre de Supervision Urbain (CSU).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service du centre de supervision urbain de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer les trois postes ci-dessous au tableau des emplois.

La Direction de la sécurité publique et des préventions de la ville de Salon-de-Provence assure des

missions de prévention, de sécurisation, de la tranquillité et de la salubrité publique. La Police municipale établit une relation de proximité avec la population et assure le respect des pouvoirs de police du maire sur son territoire d'intervention.

Au sein de cette direction, le service du centre de supervision urbain (CSU) est le centre stratégique de gestion des informations sécuritaires de la ville. Il participe pleinement à la stratégie municipale en matière de sécurité et de tranquillité publique.

Afin d'assurer ces missions, le service a souhaité modifier les postes de vidéo-opérateurs du CSU.

Sous la responsabilité du chef de service du CSU, au sein d'une équipe de 12 agents, organisée 24H/24 et 7 jours/7, de jour ou de nuit, les missions sont les suivantes :

- observer et exploiter les images et les informations liées à la vidéo-protection à l'aide des caméras de la ville ;
- gérer les appels des administrés des citoyens et des partenaires ;
- recenser les anomalies sur la voie publique et les transmettre aux services concernés ;
- gérer les bornes d'accès au centre ancien ;
- gérer les réquisitions judiciaires : visionnage et extraction ;
- collaborer avec les institutions en charge des investigations judiciaires ;
- relever et vidé-verbaliser certaines infractions au stationnement.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C ayant le grade d'adjoint à adjoint technique principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification des postes de vidéo-opérateurs au sein du centre de supervision urbain de la Direction Sécurité Sûreté de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

## **35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de chef de service administratif général et ressources au sein du service des sports.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de l'emploi de chef de service administratif général et ressources au sein du service des sports.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service des sports de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

Le service municipal des sports de la ville de Salon-de-Provence a pour mission d'encourager et de promouvoir la pratique sportive locale, d'enseigner les activités physiques et sportives et de gérer les installations sportives municipales.

Afin d'assurer ces missions, le service des sports a souhaité créer le poste de chef de service administratif général et ressources.

Sous la responsabilité du Directeur des sports, le chef de service assurera le contrôle et le pilotage de la gestion administrative, comptable et budgétaire de l'ensemble de la direction des sports.

Il ou elle aura pour missions principales de réaliser ou piloter :

- le processus de préparation budgétaire ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- le contrôle de gestion pour garantir la fiabilité des démarches, l'établissement et la consolidation des états financiers, leur conformité aux procédures et aux normes comptables ;
- le management et la formation des agents ;
- le contrôle et la coordination des procédures budgétaires et comptables ;
- les relations avec les administrés, les élus, les prestataires, les partenaires et les différents services de la collectivité ;
- le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur notamment en matière administrative, comptable et de marché public.

Le ou la chef de service administratif général et ressources du service des sports devra disposer de connaissances en nomenclatures comptables, réglementation de comptabilité, conventionnement, administration, marchés publics et management.

Le profil attendu est un agent de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de chef de service administratif et ressources au sein du service des sports de la direction générale de la vie locale de la ville de Salon de Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de responsable des ressources techniques à la direction des sports.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de l'emploi de responsable des ressources techniques à la direction des sports.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service des sports de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

Le service municipal des sports de la ville de Salon-de-Provence a pour mission d'encourager et de promouvoir la pratique sportive locale, d'enseigner les activités physiques et sportives et de gérer les installations sportives municipales.

Afin d'assurer ces missions, le service des sports a souhaité créer le poste de responsable ressources techniques.

Le responsable des ressources techniques a pour rôle la gestion des ressources de la direction des sports. Il travaille en collaboration avec le chef du service patrimoine et le chef de service administratif général et ressources. Il assure le lien avec les prestataires extérieurs et se déplace fréquemment sur les installations sportives. Il aura sous sa responsabilité un agent en charge du contrôle des équipements.

Il ou elle aura pour missions principales :

- la gestion des travaux d'entretien des terrains de sports en régie et par entreprises (définition, planification, suivi, réception) ;
- la gestion des contrôles de sécurité des équipements sportifs ;
- la gestion des marchés publics du service ;
- la gestion des stocks : suivi et commandes ;
- le suivi des dépenses.

Le ou la responsable des ressources techniques du service des sports devra disposer de notions de bases du code des marchés publics et de la mise en œuvre de la procédure d'achat, de l'expertise sur les terrains de sports, de l'expertise sur la réglementation et la sécurité des équipements sportifs.

Le profil attendu est un agent de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de responsable des ressources techniques de la direction des sports au sein de la direction générale de la vie locale de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**37 - DELIBERATION N°037 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de responsable de la cuisine centrale.**

Délibération relative à la création de l'emploi de responsable de la cuisine centrale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2023.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de la restauration collective de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

La ville de Salon-de-Provence développe depuis de nombreuses années une politique éducative volontariste, soucieuse d'offrir aux enfants les meilleures conditions d'apprentissage et de contribuer à leur épanouissement.

La restauration collective constitue un axe fort de cette ambition et c'est pourquoi elle est gérée en régie directe : 3500 repas sont fabriqués par la cuisine centrale pour servir les écoles, les crèches et les services destinés aux séniors ainsi qu'au restaurant municipal.

Une attention particulière est portée au développement de projets liés à l'alimentation durable, à l'éducation au goût des enfants et aux dimensions environnementales, dans le cadre d'un contexte réglementaire exigeant et contraint.

Afin d'assurer ces missions, le service de la restauration collective a souhaité créer le poste de responsable de la cuisine centrale.

Rattaché au Directeur de la Restauration Collective, le Responsable de la Cuisine Centrale participe activement à la mise en œuvre des objectifs municipaux en matière d'alimentation durable et saine, organise et pilote les équipes de production et logistique et accompagne l'évolution des pratiques culinaires.

Il ou elle aura pour missions principales de :

- encadrer et animer une équipe d'une vingtaine d'agents ;
- organiser et superviser les process de production des repas ;
- participer à l'élaboration des menus, veiller à leurs faisabilités techniques en lien avec les diététiciennes ;
- participer aux procédures d'achat et de marchés publics.

Le ou la responsable de la cuisine centrale devra disposer d'une formation de cuisinier (CAP ou BAC PRO Cuisine), d'une expérience de responsable d'unité de production dans un poste similaire et de compétences reconnues dans l'organisation des process de production, le management des équipes et l'évolution des pratiques professionnelles.

Le profil attendu est un agent de la filière technique relevant de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de responsable de la cuisine centrale.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **38 - DELIBERATION N°038 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'ajustement d'un emploi fonctionnel de la DGSTM.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'ajustement d'un emploi fonctionnel de la DGSTM.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2313-1, R 2313-3 ;
- le code général de la fonction publique notamment les articles L 313-1 et L.343-1 ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

La Direction Générale des Services Techniques est chargée de diriger l'ensemble des services techniques de la collectivité et d'en coordonner l'organisation, en lien étroit avec le Maire et les Adjointes, elle assure la mise en œuvre des projets définis par l'autorité territoriale et de l'opérationnalité des services publics.

Sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux aura pour missions :

- de contribuer aux dossiers stratégiques et structurants dans de nombreux domaines (éducatifs, culturels, sportifs, commerciaux, sociaux, tertiaires...).
- de coordonner le fonctionnement des Directions que composent la DGSTM, avec la mise en place des outils de suivi d'activité.
- de participer à la gouvernance partagée de la collective et agir en lien étroit avec les autres membres du Comité de Direction.
- de proposer des pistes d'amélioration et d'optimisation en lien avec les services ressources de la Commune.

Le profil attendu est un cadre supérieur de la Fonction Publique Territoriale expérimenté ou équivalent, de formation ingénieur ou architecte.

Cet emploi fonctionnel s'exerce à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Conformément à l'article L.343-1 du Code Général de la Fonction Publique, cet emploi peut être pourvu par des agents contractuels, s'agissant d'un poste de DGSTM d'une commune de plus de 40 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi fonctionnel de DGSTM à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**39 - DELIBERATION N°039 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de responsable administratif et financier de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.**

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de l'emploi de responsable administratif et financier de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 mars 2023.

Avec la Direction du patrimoine culturel, la direction des affaires culturelles assure la mise en œuvre de la politique culturelle de la ville de Salon-de-Provence. Ces directions contribuent à l'attractivité du territoire. La Direction des affaires culturelles (DAC) contribue ainsi à l'attractivité du territoire. La DAC supervise le conservatoire, le théâtre municipal ainsi que l'ensemble des manifestations sur la commune. Le théâtre a récemment basculé en budget annexe avec une autonomie financière sans personnalité morale. Le directeur des affaires culturelles demeure le directeur du théâtre municipal. Il a la charge et la responsabilité de la programmation culturelle de la ville et du territoire salonais.

Afin d'assurer ces missions, la ville a souhaité créer le poste de responsable administratif et financier de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

Le ou la responsable administratif et financier de la régie aura pour missions, sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de :

- coordonner, organiser, planifier les conseils d'exploitation du budget annexe et réaliser l'interface avec les différents services de la collectivité pour garantir le bon fonctionnement de l'entité ;
- assurer la gestion financière, budgétaire et comptable du budget annexe ;
- assurer la gestion des intermittents et les formalités simplifiées en lien avec le GUSO ;
- élaborer marchés et achats.

Il ou elle aura en charge la responsabilité de la Régie de Recettes et d'avances.

Doté(e) d'une véritable compétence financière et administrative, l'agent devra posséder une expérience réussie en gestion administrative et financière et comptabilité publique.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal 1ère classe.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création du poste de responsable administratif et financier de la régie autonome du théâtre et du territoire communal.

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**40 - DELIBERATION N°040 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Désignation du Directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.**

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Désignation du Directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R2221-67 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 13 des statuts de la régie autonome.

Conformément à l'article R2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 13 des statuts de la régie autonome, le directeur de la régie est nommé par le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du CGCT tels qu'évoqués ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou intercommunal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la

régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur général est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil Municipal, le fonctionnement de la régie. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de la commune de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la nomination de M. Denis FABRE en qualité de directeur de la régie autonome du théâtre municipal Armand et du Territoire communal du Pays Salonais.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **41 - DELIBERATION N°041 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de deux emplois de chefs de service coordonnateurs des temps périscolaires et extrascolaires.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de deux emplois de chefs de service coordonnateurs des temps périscolaires et extrascolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

La Ville de Salon-de-Provence développe une politique volontariste depuis de nombreuses années en matière d'offre de services de proximité en faveur des Salonais, et plus particulièrement dans le champ de l'enfance. 4 000 élèves en moyenne sont scolarisés chaque année dans les 27 écoles publiques de la Ville (12 élémentaires et 15 maternelles). L'objectif de la municipalité est de leur offrir les meilleures conditions d'apprentissage, de développer la qualité des contenus éducatifs sur les temps dont elle a la responsabilité, dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial en renouvellement.

En charge des temps périscolaires depuis 2017, la Commune est également depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 gestionnaire des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) du mercredi et des vacances à l'issue d'un processus de municipalisation, qui a permis de compléter l'offre d'accueil sur tous les temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence et de continuité éducatives.

La Direction Générale Adjointe Enfance Jeunesse (450 agents) regroupe 5 Directions : Éducation, Jeunesse, Restauration Collective (en régie), Guichet Unique Enfance Jeunesse et le Centre de Formation des Apprentis.

La Direction Jeunesse pilote les politiques éducatives sur les temps péri et extrascolaires de l'enfant et du jeune, en collaboration étroite avec la Direction Éducation en charge du temps scolaire. Elle se compose de deux services : Le service des temps péri et extrascolaires (gestion des Accueils collectifs de mineurs) et le Service Réussite Éducative (gestion de dispositifs pour les jeunes, Clubs Coup de Pouce, CMJ...).

Une équipe de 11 Directeurs d'accueil collectif de mineurs (DACM) est chargée de l'encadrement des équipes d'animation, de l'élaboration et du suivi des projets pédagogiques et d'animation, de la coordination des activités et contenus éducatifs sur les temps d'accueil du matin et du soir, la pause méridienne, l'ALSH du mercredi et des vacances scolaires.

Afin d'améliorer l'accompagnement de cette équipe et la conduite des projets éducatifs, et à la suite d'un départ par voie de mutation, deux postes de Chef de service sont créés au tableau des emplois.

Leurs missions principales consisteront à :

- Encadrer, coordonner et accompagner 5 à 6 Directeurs d'Accueil Collectifs de Mineurs : management de l'équipe, développement des pratiques professionnelles, organisation et planification du travail, suivi des projets pédagogiques ;
- Coordonner les activités périscolaire et extrascolaire de son secteur ;
- Coordonner les différents dispositifs dans le cadre du PEL / PEdT et du projet global de la collectivité, en lien avec les services municipaux (GEJ, Éducation, Restauration Collective, Médiathèque, Sports, services Techniques ...) ;
- Gérer et suivre les dossiers en lien avec les partenaires institutionnels (CAF, SDJES) et/ou associatifs ;
- Gérer et suivre les Ressources Humaines de son secteur : annualisation du temps de travail, gestion des absences, recrutements en lien avec l'agent administratif/RH et l'équipe de DACM ;
- Gérer et suivre le budget et les achats de son secteur ;
- Accompagner les changements induits par la nouvelle organisation et la reprise des ACM extrascolaire de septembre 2022 ;
- Assurer l'intérim de l'autre Chef de service.

Les profils attendus sont des agents de la filière animation relevant de la catégorie B ayant le grade d'animateur à animateur principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des deux emplois de chefs de service coordonnateurs des temps péri scolaires et extra scolaires.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

## ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

### **42 - DELIBERATION N°042 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la modification de l'emploi de professeur d'anglais au Centre de Formation des Apprentis.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la modification de l'emploi de professeur d'anglais au Centre de Formation des Apprentis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de le mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur le poste. Cet aménagement n'entraînera donc pas de création nette d'emploi budgétaire.

Depuis 50 ans, le C.F.A. Municipal de Salon-de-Provence dispense aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale et pratique qui, complétée à celle transmise en entreprise, permet à cent jeunes par an d'accéder à un diplôme du CAP au BTS pour permettre à terme, une insertion professionnelle réussie.

Afin de prendre en charge l'enseignement de l'anglais auprès l'intégralité des sections concernées de l'établissement suite au déménagement de l'enseignant titulaire, la ville de Salon-de-Provence recrute pour son CFA, un/une professeur d'anglais.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, il ou elle sera chargé(e) des cours d'anglais auprès d'apprentis en formation inscrits dans les métiers du goût, du transport et de l'automobile de niveau III, IV et V (CAP, Baccalauréat, BTS).

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie A ayant le grade d'attaché à attaché principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de l'emploi de professeur d'anglais au centre de formation des apprentis.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**43 - DELIBERATION N°043 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative au renouvellement de la convention de prestation de service avec le CDG13.**

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative au renouvellement de la convention de prestation de service avec le CDG13.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Considérant la volonté de renouveler la convention de prestation de service existant entre la commune de Salon-de-Provence et le centre de gestion des Bouches-du-Rhône ;

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) est un partenaire « Ressources humaines » privilégié de l'ensemble des collectivités territoriales du département des Bouches-du- Rhône.

La mairie de Salon-de-Provence, collectivité non obligatoirement affiliée au CDG13 au regard de ses effectifs, souhaite développer les relations de partenariat avec le CDG13 et bénéficier de son expertise en lui confiant les missions détaillées ci-après :

- conseil et expertise statutaire ;
- assistance CNRACL ;
- assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine ;
- publications et veille juridique du CDG13 ;
- participation aux réseaux professionnels du CDG13 et aux réunions d'information.

Ce partenariat permettra, à la demande de la collectivité, de bénéficier de l'expertise et du conseil en matière statutaire du CDG13 sous trois volets différents :

- l'assistance juridique ;
- l'organisation et le fonctionnement des organes paritaires ;
- le conseil en droit statutaire.

Cette mission d'expertise portera sur des questions ponctuelles qui seront traitées, formalisées et envoyées. Le projet de convention figure en pièce jointe de la présente délibération.

Le CDG13 assurera l'accès aux notes juridiques et circulaires diffusées, l'accès, sur invitation, aux réunions d'information dans les collectivités ou au CDG13.

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible une fois et entre en vigueur à compter de la date de signature.

La collectivité contribue au financement des missions objet de la convention à hauteur de 7000 € par an.

La facturation des prestations sera effectuée annuellement au mois d'octobre 2023 pour la première année et au mois d'octobre 2024 pour la deuxième année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement de la convention de prestation de services entre la collectivité et le CDG 13 pour une durée d'un an reconductible une fois à compter de la date de signature.
- AUTORISE Monsieur Le maire à signer ladite convention.
- PREND ACTE que la contribution financière due par la collectivité au titre de la mise en œuvre de la convention sera de 7000 € par an.
- PREND ACTE que la facturation des prestations sera effectuée annuellement au mois d'octobre 2023 pour la première année et au mois d'octobre 2024 pour la deuxième année.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**44 - DELIBERATION N°044 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Augmentation du capital de la SOLEAM.**

FV/IJG/LP

7.1

Service des Assemblées

## Augmentation du capital de la SOLEAM.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, les communes de Marseille, la Ciotat, Salon-de-Provence, Aubagne, Marignane, Roquefort-la-Bédoule sont actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) SOLEAM.

Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Le capital social de la société publique locale est constitué de la somme de 5.000.000. euros en numéraire décomposé comme suit, conformément à ses statuts :

|                                   | <b>MONTANT</b>     | <b>NBRE ACTIONS</b> | <b>%</b>   | <b>NBRE SIEGES</b> |
|-----------------------------------|--------------------|---------------------|------------|--------------------|
| Métropole Aix -Marseille Provence | 3 947 000 €        | 39 470              | 78,95 %    | 10 sièges          |
| Ville de Marseille                | 1 000 000 €        | 10 000              | 20 %       | 3 sièges           |
| Ville de la Ciotat                | 10 600 €           | 106                 | 0,21 %     | 1 siège            |
| Ville de Marignane                | 10 600 €           | 106                 | 0,21 %     | 1 siège            |
| Ville d'Aubagne                   | 10 600 €           | 106                 | 0,21 %     | 1 siège            |
| Ville de Roquefort la Bédoule     | 10 600 €           | 106                 | 0,21 %     | 1 siège            |
| Ville de Salon de Provence        | 10 600 €           | 106                 | 0,21 %     | 1 siège            |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>5 000 000 €</b> | <b>50 000</b>       | <b>100</b> | <b>18 sièges</b>   |

Il a été envisagé une augmentation du capital social de la SPL SOLEAM en vue de permettre l'entrée de nouveaux actionnaires.

L'augmentation du capital social permettra donc de développer le carnet de commande et le chiffre d'affaires avec les opérations confiées en « in house » par les nouveaux actionnaires.

Dans Ce cadre, il est proposé, conformément à l'article 8 des statuts de la SPL :

- une augmentation de capital en numéraire par la création de 10 000 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 100 euros, soit un montant de 1.000.000. euros sans prime d'émission.

Dès lors le capital social de la SPL SOLEAM sera augmenté d'apports en numéraire de 1.000.000. euros (un million d'euros).

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la société publique locale « SOLEAM » est porté à 6.000.000 euros.

L'augmentation de capital entraînant une modification statutaire, il convient à peine de nullité du vote du représentant lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'augmentation de capital en numéraire, par la création de 10 000 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 100 euros, soit un montant de 1.000.000. euros sans prime d'émission et la renonciation par la commune de Salon de Provence, à son droit préférentiel de souscription.

- APPROUVE la modification de l'article 7 des statuts de la SPL SOLEAM désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social :

Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires et des procès-verbaux des Conseils d'Administration, le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1.000.000. euros en numéraire. Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de SIX MILLIONS EUROS (6.000,000, euros) divisé en 60 000 actions de 100 € de valeur nominale chacun. »

- AUTORISE le représentant de la collectivité à voter aux assemblées générales de la SPL SOLEAM en faveur de l'augmentation de capital de la société comme suit :

Montant : 1.000,000, (un million d'euros) souscrits en numéraire, sans prime d'émission ;  
Souscripteurs : nouveaux actionnaires ou actionnaires actuels qui souhaitent augmenter leur part.

- AUTORISE le représentant de la collectivité à voter aux assemblées générales de la SPL SOLEAM en faveur de la modification de l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – capital social

Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires et des procès-verbaux des Conseils d'Administration le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1.000.000. euros en numéraire. »

Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de SIX MILLIONS EUROS (6.000. 000.euros) divisé en 60.000 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

### **MAJORITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**45 - DELIBERATION N°045 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence : désignation des représentants du Conseil Municipal.**

MR/CGT/DF/LB

5.3

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence :  
désignation des représentants du Conseil Municipal.

Vu la délibération en date du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence fixant à trois le nombre de membres du conseil d'exploitation ;

Vu les statuts de la régie autonome adoptés également lors du Conseil Municipal du 24 mai 2023 ;

Vu l'article 12 des statuts qui prévoit que conformément l'article R .2221-5 du CGCT, les

membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal sur proposition de son maire.

Considérant que le conseil d'exploitation est composé de trois membres, il est proposé de désigner par le Conseil Municipal et répartis comme suit les trois représentants de la commune de Salon-de-Provence :

Monsieur le Maire  
Andrée WEITZ, Vice-Présidente  
Michel ROUX, Vice-Président

Vu les propositions de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PROCÉDE à la désignation, à main levée, des trois membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

### ***UNANIMITE***

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Leila BRAHEM

**46 - DELIBERATION N°046 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif "Carte Pitchoun" - Année scolaire 2023 et suivantes.**

SB/FA

8.2

Service Jeunesse

Dispositif "Carte Pitchoun" - Année scolaire 2023 et suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 relative au dispositif « Carte Pitchoun ».

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse, la Commune de Salon-de-Provence a mis en place le dispositif « Carte Pitchoun » depuis le 5 septembre 2022.

Celui-ci a pour objectifs :

- de favoriser l'accès aux différents loisirs éducatifs, culturels et sportifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;
- de permettre au jeune public de bénéficier d'une offre de loisirs par l'obtention d'une aide financière municipale et de réductions complémentaires auprès d'acteurs associatifs et économiques du territoire salonais ;

- d'améliorer l'information et la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des bénéficiaires et de leurs familles.

La Commune renouvelle la mise en place de cette action pour tous les enfants âgés de 3 ans jusqu'à 12 ans non révolus, résidant à Salon-de-Provence.

Considérant que le dispositif permet de remettre aux bénéficiaires :

- une carte gratuite nominative et non cessible ;
- un guide de l'utilisateur informant de l'ensemble des réductions et avantages proposés par les partenaires contenant un carnet composé de 3 chèques thématiques (culture, sport, libre) d'une valeur respective de 10 € soit 30 € de participation financière totale de la part de la commune, distribués dans la limite des stocks disponibles.

Considérant que pour 2023 et les années suivantes, la Ville prévoit l'édition de 2 833 carnets.

Considérant qu'une convention de partenariat Ville / partenaires associatifs et marchands formalisera les engagements réciproques.

Considérant que les modalités techniques et financières d'organisation de ce dispositif sont détaillées dans le règlement annexé à la présente délibération.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

A.A.G.E.S.C., Académie Arts et Expression (école de danse), Académie de Boxe Française, AccroPassion, Aerial Art Studio, ALL4SPORT, association Mosaïque, association pour la programmation de l'espace Charles Trenet, association pour la promotion et le développement du théâtre Armand, association salonnaise omnisport, Athlétic Club Salonnais, Badminton Salonnais, Boxing Club Salonnais, Boxing Training 13, Bowling Star Salon, Café musique Portail Coucou, Cap Sport, centre équestre des Oliviers, centre équestre salonnais, CinéPlanet, club des nageurs salonnais, club de tir salonnais, club Omnisport Loisirs et Culture, le club Sportif et Artistique, Club VTT Salonnais, Danse Création Passion, Échiquier Nostradamus, École du Théâtre Municipal Armand, École Montessori Internationale, Écuries du Mas Neuf, Escrime Pays Salonnais, Fête le Mur Arles-Salon, G.E.R.C.S.M, Go Baby Gym, GR Club Salon Grans, Graffan, Guyajoux, Haloa Music, I.M.F.P., Judo Club de Salon-de-Provence, Jumping Heaven, Komunity, l'Hirondelle Créative Dalbe, la Jeune Boule Salonnaise, la Vaillante, Laser Game Évolution, les archers salonnais, les ateliers Montessori, les Pieds sur Scène, librairie Interlude, librairie la Portée des Mots, librairie le Grenier d'Abondance, librairie Maison de la Presse, Ludothèque Pile et Face, Maison des Jeunes et de la Culture, Nostra Tennis Club, Open the door, Poney Club Bel Air, Pop Théâtre Compagnie, Provence Sport Taekwondo, Pays Salonnais Basket 13, Risen Hope, Rugby Club Salon XIII, Salon Bel Air Football Club, Salon de Musique, Salon Handball Club Provence, Salon Hockey Club, Salon Tennis de Table, Salon Volley Ball Club, Sport et Play, Sporting Club Salonnais rugby XV, Street M'Dance, TeamLine FPV13, The Monkey Padel, Théâtre Côté Cour, U.A.I.C.F, Yoseikan Pays Salonnais, Zoo de la Barben.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement du dispositif « Carte Pitchoun » à la rentrée scolaire 2023 et pour les années suivantes.
- APPROUVE les termes des conventions de partenariat avec l'ensemble des partenaires du dispositif.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée, à signer, l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement du dispositif notamment ladite convention.

– DIT que les crédits seront inscrits au budget – chapitre 011 – article 6228.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Cécile PIVERT

**47 - DELIBERATION N°047 : DIRECTION JEUNESSE : Désignation des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'école des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la ville.**

SB/VB

5.3

Service Education

Désignation des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'école des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale, et son article D 411-1 qui prévoit la désignation de représentants de la collectivité pour siéger dans les conseils d'écoles.

Considérant la volonté de désigner des représentants de la collectivité pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville.

Considérant que les 26 écoles de la Ville réunissent chacune leur conseil d'école à raison de trois fois par année scolaire et qu'à ce titre, il est nécessaire de constituer des binômes afin que les élus désignés puissent se relayer.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à désigner les représentants selon les propositions suivantes :

| <b>ECOLES</b> | <b>REPRESENTANTS</b> |
|---------------|----------------------|
|---------------|----------------------|

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| GROUPE SCOLAIRE<br>ARNAUD BELTRAME | Cécile PIVERT<br>Jean Pierre CARUSO    |
| MATERNELLE LES ALLIES              | Lionel DECOUTURE<br>Stéphanie BAGNIS   |
| ELEMENTAIRE BOULEVARD DAVID        | Stéphanie BAGNIS<br>Lionel DECOUTURE   |
| MATERNELLE<br>BASTIDE HAUTE        | Jean Pierre CARUSO<br>Michel ROUX      |
| ELEMENTAIRE<br>BASTIDE HAUTE       | Michel ROUX<br>Jean Pierre CARUSO      |
| MATERNELLE BRESSONS                | Stéphane BLANCHARD<br>François DIAZ    |
| ELEMENTAIRE BRESSONS               | François DIAZ<br>Stéphane BLANCHARD    |
| MATERNELLE<br>PAUL CEZANNE         | François DIAZ<br>Stéphane BLANCHARD    |
| MATERNELLE CANOURGUES              | David YTIER<br>Danielle MALLARD        |
| <b>ECOLES</b>                      | <b>REPRESENTANTS</b>                   |
| ELEMENTAIRE CANOURGUES             | Danielle MALLARD<br>David YTIER        |
| MATERNELLE<br>JEAN MOULIN          | Michel ROUX<br>Danielle MALLARD        |
| MATERNELLE CAPUCINS                | Catherine THIERRY<br>Jean Luc MIOUSSET |
| ELEMENTAIRE CAPUCINS               | Jean Luc MIOUSSET<br>Catherine THIERRY |
| MATERNELLE PAVILLON                | Catherine THIERRY<br>Jean Luc MIOUSSET |
| MATERNELLE LUCIE AUBRAC            | Marylène BONFILLON<br>Didier BARRIELLE |
| ELEMENTAIRE LA CRAU                | Didier BARRIELLE<br>Marylène BONFILLON |
| MATERNELLE<br>FRANCOIS BLANC       | Leila BRAHEM<br>Sophie MERCIER         |
| MATERNELLE LURIAN                  | Jean Pierre CARUSO<br>Cécile PIVERT    |
| ELEMENTAIRE LURIAN 1               | Sophie MERCIER<br>Leila BRAHEM         |

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| ELEMENTAIRE LURIAN 2          | Cécile PIVERT<br>Jean Pierre CARUSO                 |
| MATERNELLE<br>MARCEAU GINOUX  | Eric ORSAL<br>Pascal BOUCHER                        |
| ELEMENTAIRE<br>MARCEAU GINOUX | François DIAZ<br>Eric ORSAL                         |
| MATERNELLE MICHELET           | Emmanuelle COSSON<br>Nathalie SAINT-MIHIEL VALLIERE |
| ELEMENTAIRE MICHELET          | Nathalie SAINT-MIHIEL VALLIERE<br>Emmanuelle COSSON |
| MATERNELLE<br>SAINT NORBERT   | Patrick LEVEQUE<br>Claude CUNIN                     |
| ELEMENTAIRE<br>SAINT NORBERT  | Claude CUNIN<br>Patrick LEVEQUE                     |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la désignation de représentants de la collectivité élus pour siéger lors des conseils d'écoles des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la Ville.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Catherine VIVILLE

**48 - DELIBERATION N°048 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs des Accueils Périscolaires et des Accueils de Loisirs pour l'année 2023-2024.**

SB / MV

7.10

Service Jeunesse

Tarifs des Accueils Périscolaires et des Accueils de Loisirs pour l'année 2023-2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 Juillet 2020 fixant les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville et au secteur associatif salonais ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir et de la restauration collective pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon Vacances Loisirs, à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir et des Accueils Collectifs de Mineurs pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des accueils périscolaires et de loisirs pour l'année 2023/2024.

Considérant que les accueils de loisirs accueillent des enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accompagnement Individualisé (PAI) alimentaire, et qu'il convient de prévoir un tarif spécifique pour ces enfants accueillis à la journée qui portent leur propre repas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs des Accueils de Loisirs Municipaux du Mercredi et des Vacances applicables à compter du 1er septembre 2023, conformément au tableau ci-annexé.
- APPROUVE les tarifs des accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2023, conformément au tableau ci-annexé.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70.

**49ANNEXE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE**  
**50TARIFS 2023/2024**  
**TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MUNICIPAL**

| TRANCHES QF<br>Mensuel   | TARIF<br>ACCUEIL<br>DU MATIN<br><br>7H30/8H30 | TARIF ACCUEIL DU SOIR |             |
|--|---|-----------------------|-------------|
|  |   | 16H30/17H30           | 16H30/18H00 |
| 1 de 0 à 350   | 1,97 €  | 1,97 €                | 2,95 €      |
| 2 de 351 à 450   | 2,12 €  | 2,12 €                | 3,18 €      |
| 3 de 451 à 590   | 2,27 €  | 2,27 €                | 3,40 €      |
| 4 de 591 à 720   | 2,42 €  | 2,42 €                | 3,63 €      |
| 5 de 721 à 900   | 2,58 €  | 2,58 €                | 3,87 €      |
| 6 de 901 à 1100  | 2,75 €  | 2,75 €                | 4,12 €      |
| 7 de 1101 à 1400   | 2,91 €  | 2,91 €                | 4,36 €      |
| 8 + de 1400  | 3,07 €  | 3,07 €                | 4,60€       |
| <u>Tarif horaire exceptionnel appliqué :</u><br>- en l'absence de dossier d'inscription<br>- en cas de présence non réservée dans les délais impartis<br>- en cas de cumul de retards (au 4 <sup>ème</sup> retard) |   | 5,00 €                |             |

**51TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
52DU MERCREDI ET DES VACANCES  
SCOLAIRES**

**53**

| <b>TRANCHES QF<br/>Mensuel</b>  | <b>TARIF JOURNÉE<br/>7H30/18H00<br/><br/>AVEC REPAS ET<br/>GOÛTER</b> | <b>TARIF ½ JOURNÉE<br/>7H30/12H30<br/><br/><u>MERCREDI UNIQUEMENT</u><br/>SANS REPAS</b> |
|---|---|--|
| 1 de 0 à 350  | 8 €   | 3,15 €   |
| 2 de 351 à 450  | 10 €  | 3,96 €   |
| 3 de 451 à 590  | 12 €  | 4,77 €   |
| 4 de 591 à 720  | 14 €  | 5,56 €   |
| 5 de 721 à 900  | 16 €  | 6,37 €   |
| 6 de 901 à 1100   | 18 €  | 7,17 €   |
| 7 de 1101 à 1400  | 20 €  | 7,98 €   |
| 8 + de 1400   | 22 €  | 8,78 €   |
| Tarif exceptionnel appliqué au 4 <sup>ème</sup> retard : majoration du tarif journée ou demi-journée. | + 5,00€   |  |
| Tarif exceptionnel appliqué aux enfants en PAI : minoration du coût journée                           | - 2,50 €  |  |

**54**

**UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**55 - DELIBERATION N°049 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs de la Restauration Collective et des accueils périscolaires municipaux - Année scolaire 2023/2024.**

EC/SB/RBP

7.10

## Restauration Collective

### Tarifs de la Restauration Collective et des accueils périscolaires municipaux - Année scolaire 2023/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 et relative aux tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif Salonais.

Considérant que pour la restauration scolaire, les tarifs sont fixés librement par le Conseil Municipal en vertu de l'article R.531-53 du Code de l'Éducation, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2010, les tarifs des repas en restauration scolaire de la ville sont calculés sur la base du quotient familial (déterminé par la CAF) qui prend en compte les revenus et la composition de la famille. Les tarifs sont échelonnés selon huit tranches de quotient familial. Aussi, le montant facturé pour chaque repas est inférieur à son coût réel, la différence étant prise en charge par la ville ;

Considérant que sur un an les prix à la consommation augmentaient de 5,1 % en mai 2023 (source INSEE) et plus particulièrement l'inflation alimentaire avec sur un an une hausse de 14.9% en avril 2023 (source INSEE) ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire et des autres tarifs de la restauration collective, tout en en limitant l'impact sur les usagers par application d'une hausse limitée à 5% à compter du 1er septembre 2023, hors restaurant municipal.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs du restaurant municipal pour rendre plus cohérente l'offre avec d'une part la suppression de la formule 3 composantes et d'autre part une tarification plus en adéquation avec le cout global d'un repas au Restaurant Municipal

Il est proposé de revaloriser les tarifs en fonction de l'inflation prévisionnelle comme suit :

#### 1 - RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs basés sur le quotient familial :

| Tranches | Quotient Familial | Prix du repas 2022/2023 H.T. | Proposition de prix du repas 2023/2024 H.T. | TVA applicable        | Proposition de prix du repas 2023/2024 T.T.C. |
|----------|-------------------|------------------------------|---|-----------------------|---|
| 1        | 0 à 350           | 1,77 €                       | 1,86 €                                      | Pas de TVA applicable | 1,86 €  |
| 2        | 351 à 450         | 2,17 €                       | 2,28 €                                      |                       | 2,28 €  |
| 3        | 451 à 590         | 2,58 €                       | 2,71 €                                      |                       | 2,71 €  |
| 4        | 591 à 720         | 3,02 €                       | 3,17 €                                      |                       | 3,17 €  |
| 5        | 721 à 900         | 3,42 €                       | 3,59 €                                      |                       | 3,59 €  |
| 6        | 901 à 1100        | 3,84 €                       | 4,03 €                                      |                       | 4,03 €  |
| 7        | 1101 à 1400       | 4,23 €                       | 4,44 €                                      |                       | 4,44 €  |
| 8        | À partir de 1401  | 4,65 €                       | 4,88 €                                      |                       | 4,88 €  |

## 2 - AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

### A) TARIFS NON INDEXES SUR LE QUOTIEN FAMILIAL

| Tarifs   | Prix du repas<br>2022/2023<br>H.T. | Proposition<br>de prix du<br>repas<br>2023/2024<br>H.T. | TVA<br>applicable     | Proposition de<br>prix du repas<br>2023/2024<br>T.T.C. |
|--|------------------------------------|---|-----------------------|--|
| Tarifs résidents extérieurs à la commune   | 4,76 €                             | 5,00 €  | 10%                   | 5,50 €   |
| Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents à Salon-de-Provence  | 1,77 €                             | 1,86 €  | Pas de TVA applicable | 1,86 €   |
| Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents extérieurs à Salon-de-Provence                                       | 2,36 €                             | 2,48 €  |                       | 2,48 €   |
| Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas constitué de dossier d'inscription ou réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur des temps périscolaires | 6,43 €                             | 6,75 €  |                       | 6,75 €   |
| Tarif enseignant   | 4,15 €                             | 4,35 €  |                       | 4,35 €   |
| Tarif repas scolaire collectivité territoriale extérieure  | 5,32 €                             | 5,59 €  | 10%                   | 6,15 €   |

### B) TARIFS APPLIQUES AUX SERVICES PROPOSES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

| STRUCTURES ET PRESTATIONS   | Prix du repas<br>2022/2023<br>H.T. | Proposition de<br>prix du repas<br>2023/2024<br>H.T. | TVA<br>applicable     | Proposition de<br>prix du repas<br>2023/2024<br>T.T.C. |
|---|------------------------------------|--|-----------------------|--|
| Repas en Foyer logement - Club restaurant séniors. Portage à domicile | 3,61 €                             | 3,79 €   | 10%                   | 4,17 €   |
| Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)                 | 1,00 €                             | 1,05 €   | 10%                   | 1,16 €   |
| Multi-Accueil collectif : repas enfant                                | 3,36 €                             | 3,53 €   | Pas de TVA applicable | 3,53 €   |

### C) TARIFS APPLIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF SALONNAIS : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET MULTI ACCUEIL ASSOCIATIF :

| STRUCTURES ET PRESTATIONS   | Prix du repas<br>2022/2023<br>H.T. | Proposition de<br>prix du repas<br>2023/2024<br>H.T. | TVA<br>applicable     | Proposition de<br>prix du repas<br>2023/2024<br>T.T.C. |
|---|------------------------------------|--|-----------------------|--|
| Repas Secteur associatif Salonais   | 5,04 €                             | 5,29 €   | 10%                   | 5,82 €   |
| Accueil Collectif de Mineurs Mosaïque, A.A.G.E.S.C : repas enfant et adulte | 4,18 €                             | 4,39 €   | Pas de TVA applicable | 4,39 €   |
| Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique                                  | 5,39 €                             | 5,66 €   |                       | 5,66 €   |
| Multi Accueil Collectif associatif salonais : repas                         | 3,43 €                             | 3,61 €   |                       | 3,61 €   |

## D) TARIFS APPLIQUES AU RESTAURANT MUNICIPAL

| CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS   | Prix du repas 2022/2023 H.T.   | Proposition de prix du repas 2023/2024 H.T. | TVA applicable | Proposition de prix du repas 2023/2024 T.T.C. |
|---|--|---|----------------|---|
| Personnels municipaux et du C. C. A. S - résidents F. J. T.<br>Office du Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet | 5,06 €   | 5,45 €                                      | 10%            | 6,00 €  |
| Plat principal  | 3,67 €   | 4,09 €                                      | 10%            | 4,50 €  |
| 1 supplément sauf plat du jour  | 1,10 €   | 1,36 €                                      | 10%            | 1,50 €  |
| Extérieurs  | 8,55 €   | 9,09 €                                      | 10%            | 10,00 €                                       |
| Étudiants (I.U.T conventionné) et Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)                              | Tarif fixé par la convention avec le CROUS (application de la TVA 10%) |   |                |   |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs de la restauration collective, scolaire et non scolaire, au 1er septembre 2023 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Annexe de la Restauration Collective.

### **UNANIMITE**

POUR : 40

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur François DIAZ

**56 - DELIBERATION N°050 : SERVICES A LA POPULATION : Tarifs des concessions funéraires : harmonisation à l'échelle du Pays Salonais.**

CGT/PO

7.10

Services à la Population

Tarifs des concessions funéraires : harmonisation à l'échelle du Pays Salonais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition d'harmonisation à l'échelle du pays salonais des tarifs funéraires, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 juin 2023, a décidé de modifier les tarifs des concessions et des cases de columbarium, à compter du 1er janvier 2024.

Je vous propose d'adopter les tarifs suivants :

| <b>Concessions</b>            | <b>Tarifs</b> |
|-------------------------------|---------------|
| Terrain 15 ans                | 600 €         |
| Terrain 30 ans                | 900 €         |
|                               |               |
| Case de columbarium 15 ans    | 990 €         |
|                               |               |
| Terrain 50 ans                |               |
| Pour caveau 2 places          | 1 393,07 €    |
| Pour caveau 4 places          | 1 691,16 €    |
| Pour caveau 6 places          | 2 551,60 €    |
| Pour caveau 8 places (épuisé) | 3 066,28 €    |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs figurant sur le tableau ci-dessus.
- DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2024.

***UNANIMITE***

POUR : 41  
 ABSTENTION : 00  
 CONTRE : 00  
 NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**57 - DELIBERATION N°051 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 1er janvier 2019 qui lie la commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie d'Assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le 7 octobre 2022, un agent du service des Espaces Verts a signalé un sinistre lors d'une intervention d'élagage rue du Luxembourg : une branche est tombée sur le sol et a rebondi sur le véhicule de Mademoiselle ALLABE Badia ;

Si la responsabilité de la Commune est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise de 1500 euros, supérieure au montant des réparations.

La facture des réparations s'élève à 728,52 euros.

L'assurance CARDIF IARD, assureur de la victime, ayant déjà effectué le remboursement correspondant aux frais de réparation, a sollicité la Commune par courrier du 24 février 2023 pour le remboursement des frais engagés par ce sinistre.

Il est proposé de régler à l'assurance CARDIF IARD, la somme de 728,52 euros TTC (sept cent vingt huit euros et cinquante deux centimes), conformément au montant indiqué dans le rapport d'expertise établi par le Cabinet Provence Expertise du 30 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 728,52 € TTC (sept cent vingt-huit euros et cinquante deux centimes) à l'assurance CARDIF IARD correspondant au montant des frais occasionnés par le sinistre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- 
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**58 - DELIBERATION N°052 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 1er janvier 2019 qui lie la Commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie d'Assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le 12 août 2022, le véhicule de Madame SEDDIKI Anissa et Monsieur HEBBACHE Youssef était stationné sur le parking rue de Lisbonne lorsque un lampadaire est tombé sur celui-ci.

La facture des réparations s'élève à 1651,72 euros.

La responsabilité de la Commune a été engagée dans ce sinistre, du fait de la vétusté du lampadaire. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise de 1500 euros. Le montant des réparations effectuées est guère plus élevé que la franchise. Afin de ne pas impacter le taux de sinistralité de la Commune, il est préconisé de régler cette somme directement aux sinistrés.

Conformément à la facture du 7 février 2023 de Castellane Autos Services, il est proposé de régler la somme de 1651,72 euros à Mme SEDDIKI et M. HEBBACHE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement du montant de la facture, soit 1651,72 €TTC (mille six cent cinquante un euros et soixante douze centimes) à Mme SEDDIKI et M. HEBBACHE correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**59 - DELIBERATION N°053 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 1er janvier 2019 qui lie la commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie d'Assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 mai 2022, le véhicule de Madame MENDES Maria était stationné dans la rue Emmanuel Signoret lorsqu'un lampadaire est tombé sur celui-ci. Malgré la vétusté du matériel, installé depuis plus de 20 ans, il a été reconnu que la chute du lampadaire était bien due au vent violent qui soufflait cette nuit là.

La facture des réparations s'élève à 2137,15 euros.

Dans le cadre de son indemnisation, Sofaxis/ Allianz n'a déduit que 750 euros de franchise au lieu des 1500 euros prévus par le contrat. Aussi afin de régulariser le paiement de ce sinistre, la Commune doit verser la somme de 750 euros aux Assurances Crédit Mutuel, assureur de Madame MENDES et rembourser 750 euros à Sofaxis/ Allianz afin de régulariser la somme de 750 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1500€ TTC (1500 euros) pour moitié aux Assurances Crédit Mutuel et pour l'autre moitié à l'assurance Sofaxis/Allianz correspondant au montant de la franchise.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2023 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**60 - DELIBERATION N°054 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Remboursement frais de fourrière.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Laurence GUILLAUME pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 1er avril 2023, le véhicule de Madame Laurence GUILLAUME a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Laurence GUILLAUME a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Laurence GUILLAUME, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Laurence GUILLAUME pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Vanessa GUILLORET

**61 - DELIBERATION N°055 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :  
Convention de coopération pour la surveillance des massifs boisés - Avenant 1.**

HM/FF

9.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention de coopération pour la surveillance des massifs boisés - Avenant 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

Vu la convention du 8 juin 2023 conclue entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que certaines dispositions de la convention ci-dessus sont devenues caduques.

La convention signée le 8 juin 2023 précisait le nom des agents affectés aux missions de surveillance des massifs boisés, or un des agents ne peut assurer les missions prévues en 2023. De ce fait, il est nécessaire de prévoir un avenant afin d'intégrer le changement intervenu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modifications des termes de l'article 2 de la convention de coopération signée le 8 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année en cours.

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**62 - DELIBERATION N°056 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la signature de la convention de fonds de concours en faveur des travaux d'aménagement du chemin communal du Quintin.**

CH/MM

7.8

Services Techniques Municipaux

Approbation de la signature de la convention de fonds de concours en faveur des travaux d'aménagement du chemin communal du Quintin.

Vu les articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 permettant le versement de fonds de concours pour des projets relevant d'un intérêt commun ;

Vu l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permettant le recours à cet outil de financement pour la réalisation d'un équipement dont l'utilité dépasse manifestement le seul intérêt communal.

Considérant la fermeture du passage à niveau n°14 situé entre les communes de Grans et Salon-de-Provence qui a induit un report d'une partie du trafic sur le chemin communal du Quintin entre le giratoire de l'autoroute et l'entrée de ville ;

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à la réfection de ce chemin en créant un trottoir et une piste cyclable bidirectionnelle pour un montant de 1 178 372, 45 € HT ;

Considérant le plan de financement de cette opération conforme au cadre juridique visé ci-dessus ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par la Commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

| Aménagement du chemin du Quintin Coût total HT en euros | Fonds de concours Direction des Routes CD13 (38 %) | Subvention Energie Climat 2020 CD 13 (16 %) | Financement part Ville (46 %) |
|---|--|---|-------------------------------|
| 1 178 372, 45   | 450 000 €  | 191 515 €                                   | 536 857, 45 €                 |

Il a été décidé, au titre des mesures compensatoires, que le Département verserait un fonds de concours à la Ville à hauteur de 450 000 €.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les conditions financières du fonds de concours en faveur des travaux d'aménagement du chemin communal du Quintin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de fonds de concours susvisée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**63 - DELIBERATION N°057 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région dans le cadre du FRAT 2023 en faveur de la promotion des déplacements actifs par la sécurisation des liaisons piétonnes au droit du lycée de l'Empéri.**

CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région dans le cadre du FRAT 2023 en faveur de la promotion des déplacements actifs par la sécurisation des liaisons piétonnes au droit du lycée de l'Empéri.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu les modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé ;

Considérant le projet porté par la Ville pour améliorer la sécurité des lycéens fréquentant le lycée de l'Empéri, notamment en protégeant les élèves dans leur cheminement piéton le long de la rue Reynaud d'Ursule ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par la Région Sud, soit le Fonds Régional pour l'Aménagement du Territoire et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 50 % du montant subventionnable HT, je vous invite à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional, suivant le plan de financement ci-après :

| Libellé de l'opération  | Région (50 %) | Ville (50%)  | Total HT (100%) |
|---|---------------|--------------|-----------------|
| Sécurisation des circulations piétonnes au sud du lycée de l'Empéri | 160 277,39 €  | 160 277,39 € | 320 554,78 €    |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil régional selon le plan de financement mentionné plus haut.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

#### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**64 - DELIBERATION N°058 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis, section BD parcelle 0459.**

*AB/DS/CPL/CC*

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis, section BD parcelle 0459.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise allée de Szentendre, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0459, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que des accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0459.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**65 - DELIBERATION N°059 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis, Section BD parcelle 0460.**

*AB/DS/CPL/CC*

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis, Section BD parcelle 0460.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise allée de Szentendre, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0460, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que des accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BD numéro 0460.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**66 - DELIBERATION N°060 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis, section CX parcelle 0230.**

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis, section CX parcelle 0230.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise allée de Szentendre, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section CX numéro 0230, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que des accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section CX numéro 0230.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

## **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**67 - DELIBERATION N°061 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes Enedis, section BD parcelle 0048 et section CZ parcelle 0078.**

*AB/DS/CPL/CC*

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes Enedis, section BD parcelle 0048 et section CZ parcelle 0078.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2 ;

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise allée de Szentendre, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la commune l'accès aux parcelles communales situées section BD numéro 0048 et section CZ numéro 0078, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 105 mètres ainsi que des accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès aux parcelles communales situées section BD numéro 0048 et section CZ numéro 0078

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**68 - DELIBERATION N°062 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à FRANCELOT - Parcelle BC 488 - Route de Grans.**

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à FRANCELOT - Parcelle BC 488 - Route de Grans.

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans, en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet, s'inscrivant dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements, il est nécessaire d'acquérir une portion de foncier de 853 m<sup>2</sup> sur la parcelle de la section BC, numéro 111, correspondant dorénavant à la parcelle numéro 488 de la section BC, et appartenant à la société FRANCELOT du groupe KHOR IMMOBILIER. Cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et son acquisition permettra la réalisation des aménagements qui sont prévus tout le long de ladite route.

Il est proposé l'acquisition de ces 853 m<sup>2</sup> au prix de 28 € (vingt-huit euros) du m<sup>2</sup> soit 23 884 € (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à FRANCELOT, 853 m<sup>2</sup> non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 111 de la section BC, et correspondant aujourd'hui à la parcelle numéro 488 de la section BC, située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 23 884 € (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8200.

### **UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**69 - DELIBERATION N°063 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Accompagnement de la société SOLARVIA - Projet de parc solaire - Merle sud.**

CH/LP/LT/VT

9.1

Service Urbanisme

Accompagnement de la société SOLARVIA - Projet de parc solaire - Merle sud.

La société SOLARVIA, filiale de VINCI, projette un parc solaire à proximité de l'aire de repos du Merle Sud au Sud de l'A54 en direction d'Arles.

La zone d'étude, préalable au projet, était composée de 3 parcelles cadastrées sous les n° 353, 215 et 357, de la section DP, pour une superficie de 14 ha.

Ces 3 parcelles constituaient la centrale d'enrobé lors de la réalisation de l'autoroute A54 et une partie de cette zone a donc été fortement anthropisée.

Les études préalables et notamment l'étude d'impact environnementale, ont permis d'identifier deux secteurs principaux :

- la partie Sud et périmètre (frange / bordure) de la partie médiane avec un enjeu fort pour les oiseaux, les insectes et les fonctionnalités écologiques.
- le partie médiane et Nord avec des enjeux modérés.

L'intégration de ces enjeux écologiques lors de la conception du projet par SOLARVIA a conduit à une réduction de 58 % de la superficie du départ afin d'éviter les secteurs à enjeux forts. Aujourd'hui, le projet prévoit donc une implantation du parc photovoltaïque uniquement dans la zone centrale anthropisée sur une superficie de 5,9 ha.

D'ici deux ans après une phase administrative comprenant, entre autres, le permis de construire, la construction pourrait débuter. La puissance installée du parc serait d'environ 7,5 MWc, soit 4 900 personnes alimentées ou 2 590 foyers, pour une durée de 30 à 40 ans.

Au Nord, entre ces 3 parcelles et le chemin de Chante Perdrix, se situe une parcelle communale (n°352 de la section DP – pour environ 154 m<sup>2</sup>) et le domaine public de la ville en espace de délaissé (pour une superficie restant à définir).

La commune envisage de mettre à disposition de SOLARVIA ce foncier pour l'installation de la base de vie durant le chantier dans un premier temps.

A la suite, un espace pédagogique centré sur le parc solaire, la prise en compte des enjeux écologiques et la production d'énergie renouvelable pourrait y prendre place à l'attention du public.

Le foncier public pourrait être mis à disposition au travers d'une convention d'occupation précaire et révocable, et ce dans la mesure où le projet qui sera arrêté répondra à un intérêt public. Ce projet de convention sera alors soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accompagner la société SOLARVIA, filiale de VINCI, dans la mise en œuvre du projet de parc solaire, permettant à terme d'alimenter 2 590 foyers en énergie solaire, en mettant à disposition son foncier au travers d'une convention d'occupation temporaire et révocable, sur présentation du projet définitif.

### ***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**70 - DELIBERATION N°064 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Programme local de l'habitat (PLH).**

CH/LP/CL

8.5

Service Urbanisme

Programme local de l'habitat (PLH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-1 et R 302-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 001-672/16/CM du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération CLH-001-13587/23CM du 16 mars 2023 du Conseil Métropolitain validant le premier arrêt du PLH.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2023-2028 par délibération n° CHL-001613587/23 CM en date du 16 mars 2023.

Il convient de rappeler que le PLH constitue l'outil de conception et de mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat pour 6 ans.

Il comprend :

- Un diagnostic élaboré par les Agences d'Urbanisme et l'ADIL 13 ;
- Un document d'orientations et d'actions ;
- Une territorialisation des actions.

Conformément à la procédure définie dans l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil Municipal peut émettre son avis sur le projet de PLH et délibérer notamment sur les moyens à mettre en place relevant de sa compétence.

Faute de réponse dans un délai de deux mois après réception du projet de PLH arrêté, l'avis est réputé favorable.

L'élaboration de ce document de programmation a fait l'objet de plusieurs temps de concertation en continu avec les communes, l'État, les partenaires et acteurs. L'ensemble des communes ont été rencontrées au moment de la phase de diagnostic et lors de la territorialisation des objectifs de production de logements. De plus, deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées.

Ce premier PLH Métropolitain vise à relancer les parcours résidentiels et s'inscrit dans les grands enjeux de transformation écologiques et sociétales de la Métropole. Il s'est construit sur la base des remontées des communes et en cohérence avec les autres documents stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le SCOT en cours d'élaboration, le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM), le Plan Mobilité et l'Agenda Économique.

Il s'affirme comme une feuille de route programmatique pour 6 ans qui doit permettre d'accompagner les communes sur les enjeux de développement équilibré, d'attractivité économique et de rendre possible à chacun tout au long de sa vie quel que soit son parcours, de trouver une solution de logement adapté.

Il vise également à favoriser la diversification de l'ensemble de la gamme de logements pour fluidifier les parcours résidentiels.

Il se présente comme une boîte à outils dont chaque commune pourra s'emparer pour faire avancer ses projets.

Ce premier PLH métropolitain poursuit plusieurs objectifs et notamment :

- intervenir massivement sur le parc existant et en particulier dans les centres-villes et lutter contre l'habitat indigne ;
- permettre les trajectoires résidentielles positives en développant une offre dans une logique globale d'habitat : logement locatif, social, libre, accession, encourager les dispositifs innovants ;
- rester un territoire attractif et durable.

Ce document s'est construit en lien avec les communes et repose sur un scénario de développement réaliste avec un objectif de production pour chaque commune qui accompagne son projet.

Sur la base du diagnostic du territoire et l'analyse, des besoins se sont dégagés, six grandes orientations pour répondre aux défis :

#### 1- Agir d'abord sur le parc existant pour soutenir le renouvellement urbain et la transition énergétique

- Renforcer les actions incitatives et préventives sur le parc fragile et dégradé,
- Renforcer les outils pour des actions coercitives ciblées et efficaces,
- Mettre à disposition des communes une boîte à outils pour l'intervention sur le parc privé existant,
- Soutenir les actions du PCAEM en termes de rénovation énergétique.

#### 2- Développer les conditions foncières et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de production de logements

- Produire 11 000 logements par an pour répondre aux besoins des habitants et contribuer au projet élaboré dans le SCOT,
- Définir une stratégie foncière au service du PLH,
- Construire le socle contribuant à la régulation des marchés immobiliers.

#### 3- Soutenir la diversification de l'offre pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser un équilibre territorial

- Soutenir une production de logement locatif social adaptée aux besoins des ménages,
- Mobiliser le parc privé pour produire du logement social,
- Adapter le parc social existant pour améliorer son attractivité,
- Développer une offre abordable en accession et en locatif.

#### 4- Améliorer l'accès aux logements des publics les plus fragiles ou spécifiques

- Consolider les règles et les processus dans l'attribution des logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur,
- Améliorer l'accès au logement des plus fragiles : mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord,
- Accompagner les jeunes à s'installer dans la métropole,
- Accompagner les populations en perte d'autonomie : vieillissement et handicaps.

#### 5-Soutenir l'innovation

- Soutenir l'innovation pour susciter une offre plus diversifiée et répondant aux nouvelles attentes des habitants,
- Développer un fond d'innovation pour l'Habitat.

#### 6- Animer et piloter le PLH. Faire vivre le PLH grâce à une gouvernance adaptée

- Observer pour mieux piloter,
- Animer la relation avec les communes,
- Créer un Comité Métropolitain de l'Habitat.

Pour la Commune, les objectifs sont : production de 200 logements par an dont 41 logements sociaux.

Ce premier PLH métropolitain pose un cadre d'intervention volontariste pragmatique et réaliste en matière d'habitat, afin de permettre au territoire de relever les défis qui se présentent tout en contribuant à son développement, en lien avec les transports et l'économie notamment.

Il propose un programme d'actions, une ingénierie et des outils qui permettront d'accompagner la commune dans ses projets de développement de l'habitat et d'amélioration du cadre de vie. Il constitue aussi un cadre pour renforcer et formaliser les partenariats avec les différents acteurs institutionnels et associatifs qui permettra de mener à bien les actions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Considérant que le projet du programme local de l'habitat (PLH) 2023-2028 répond aux besoins et objectifs de la commune et propose des outils et de l'ingénierie pour accompagner la commune dans son projet de développement.

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre son avis sur le projet de programme local de l'habitat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet du programme local de l'habitat (PLH) arrêté par le Conseil Communautaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

***UNANIMITE***

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 21 H 00**

2023-206

PUBLIÉ LE :  
02 MAI 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources  
SF

TRANSMIS Le :  
02 MAI 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

# DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de Formations des Militants Syndicalistes relative à la formation des représentants du personnel des CST / FSSSCT pour 2 agents de la collectivité**

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 2 représentants du personnel des CST / FSSSCT une formation visant à les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail,

Considérant que le CFMS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

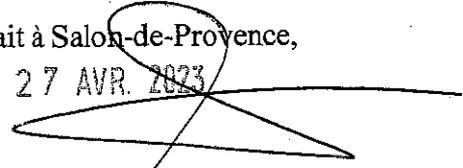
en exécution des pouvoirs susvisés,

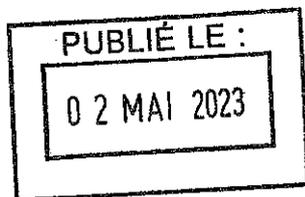
**ARTICLE 1** : De passer une convention avec le SFMS, 153/155 rue de Rome 75017 PARIS, afin de permettre à 2 représentants du personnel des CST / FSSSCT de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.12 d'un montant de 1000 € (mille euros) TTC, du budget de la ville.

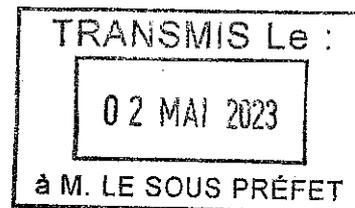
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 27 AVR. 2023

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



2023-207



REF : AM/LJ/AT(021)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8

## DECISION

**Objet : Acquisition, livraison, montage et installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers pour les services municipaux**

**Accord cadre à bons de commande**

**Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 8 février 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 13 mars 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 19 avril 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir et de procéder à la livraison, au montage et à l'installation de mobiliers de rayonnages industriels et notamment du rayonnage léger, mi-lourd, palettes métallique empilables, cloisons grillagées, pour les services municipaux,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

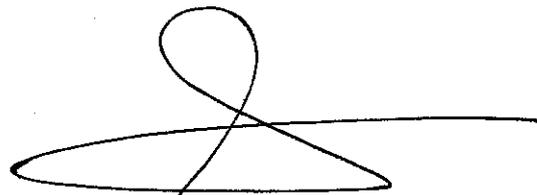
**ARTICLE 1** - De conclure un accord cadre à bons de commande pour l'acquisition, la livraison, le montage et l'installation de mobiliers de rayonnage de magasin et divers ateliers, avec la société RAYONOR SAS, à GALLARGUES LE MONTUEUX (30660), dans les limites suivantes : sans seuil minimum et 600 000 € HT (720 000 € TTC) maximum.

**ARTICLE 2** - Cet accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être résilié par anticipation, sans indemnisation, si le seuil maximum de celui-ci est atteint avant son terme.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDBGT21, Chapitre 21, article 21351, code service 8300, nature de prestations 25.09.

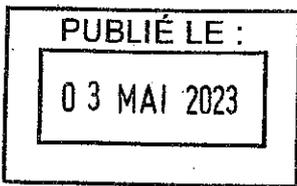
**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 02 MAI 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the loop.

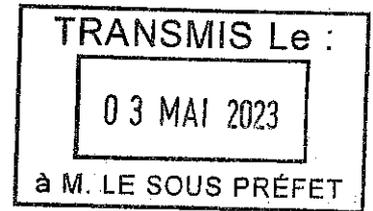
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2023-209



DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EC

R



## DÉCISION

**OBJET : Requête en annulation du permis d'aménagé n° 1310322F0008**  
**Requête TA n° 2302300-4**  
**Désignation de l'avocat**

CSOX/AM

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2302300-4 déposée le 9 mars 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Pascale BLANCHARD à l'encontre du permis d'aménagé n°1310322F0008 délivré à la Société EPC Promotion en date du 26 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2** : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 680 € TTC (mille six cent quatre vingt euros) soit 1 400 € HT (mille quatre cent euros) dans le cadre de cette procédure.

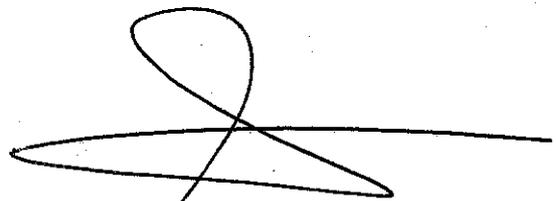
.../...

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le - 2 MAI 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIÉ LE :  
03 MAI 2023



2023-210

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EC

SE

TRANSMIS Le :  
03 MAI 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Requête TA n° 2303460-9**  
**Requête en référé TA n° 2303461-9**  
**Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2303460-9 et la requête en référé n° 2303461-9 déposées le 12 avril 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Agnès BOUKHECHAM demandant l'annulation de l'arrêté n°2023-290 du 21 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

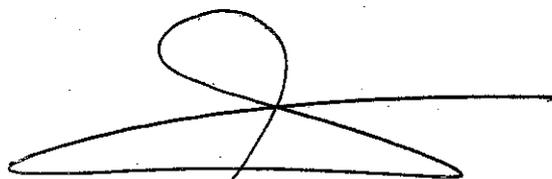
.../...

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le - 2 MAI 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023-211

PUBLIÉ LE :  
03 MAI 2023



TRANSMIS Le :  
03 MAI 2023  
A M. LE SOUS-PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EC  
S

## DÉCISION

**OBJET : Requête TA n° 2301996-4  
Madame Alison MUSSO c/Commune de Salon-de-Provence  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2301996-4 déposée le 28 février 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Alison MUSSO demandant l'annulation de l'arrêté n° PC 1301322E0068 du 8 septembre 2022 et l'arrêté n° PC 1310322E0068 M01 en date du 24 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

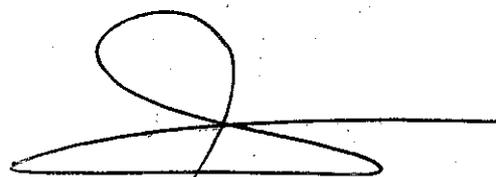
.../...

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le - 2 MAI 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2023-212

PUBLIÉ LE :  
04 MAI 2023



**DECISION**

TRANSMIS Le :  
04 MAI 2023  
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM

SF

**OBJET: Bail de location SEMISAP**  
**Appartement n° 232 situé à La Monaque - 3 rue des Entrages**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association OMS,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 3 rue des Entrages à Salon-de-Provence,

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de prendre à bail un local de 75 m² situé 3 rue des Entrages à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, à partir du 26/04/2023 pour une durée de 3 ans.**

**ARTICLE 2 : le loyer trimestriel est fixé à 1 221,51 € (mille deux cent vingt-et-un euros et cinquante-et-un centimes), auxquels s'ajoutent 310,02 € (trois cent dix euros et deux centimes) de provisions trimestrielles pour charges.**

**ARTICLE 3 : Un contrat de bail est conclu avec la SEMISAP et une convention de mise à disposition à titre gratuit fixe les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'association OMS.**

**ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.**

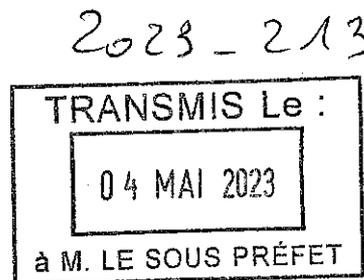
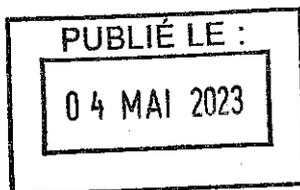
**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

Le 04 MAI 2023

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence,  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



REF : GF/AM/PL/LJ  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE ESPACES VERTS

Sf

## DECISION

**Objet : Débroussaillage de voies et parcelles communales (programme 2023) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

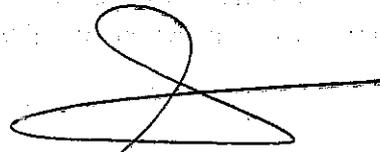
**ARTICLE 1** - De conclure un marché pour le débroussaillage de voies et de parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels avec la société PROTEC ARBRES à PUGET SUR DURANCE (84360) pour un montant de 20 797,50 € HT soit 24 957,00 € TTC.

**ARTICLE 2** – Ce marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61524, Service 8610, Nature de prestation 84.05.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le **02 MAI 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

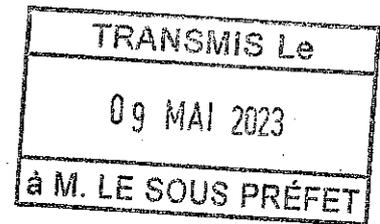
PUBLIÉ LE :

09 MAI 2023

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/EH SF



## DÉCISION



**Objet : Contrat assurance « Des Ailes et des Hommes » TOP AIR SALON 2023.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le souhait de la Commune de Salon-de-Provence d'accueillir sur son territoire une manifestation en lien avec l'Armée de l'Air et de l'Espace du 11 au 15 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir l'organisation de cette manifestation et garantir les éventuels dommages dans le cadre de l'Exposition « Des Ailes et des Hommes » TOP Air.

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance pour couvrir l'organisation de cette manifestation et garantir les éventuels dommages dans le cadre de l'Exposition « Des Ailes et des Hommes » TOP AIR SALON 2023.**

**ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 3 282, 68 euros TTC (trois mille deux cent quatre-vingt-deux euros et soixante-huit centimes).**

**ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.**

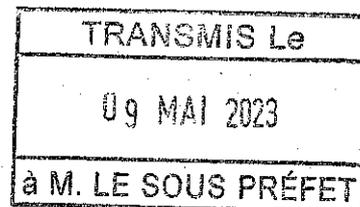
**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 09 MAI 2023

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

09 MAI 2023



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

## DECISION

**OBJET :** Convention bilatérale de formation professionnelle continue : AIPR OPERATEUR pour Monsieur Hassan MIMOUN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Monsieur Hassan MIMOUN, agent du service de la voirie, la formation AIPR OPERATEUR,

CONSIDERANT que la Société ATHENA FORMATION CONSEIL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

### DECIDE

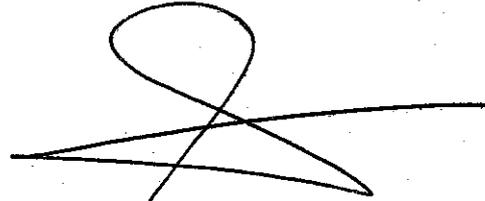
En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société ATHENA FORMATION CONSEIL dont le siège social est 2150 quartier les Cabelles RD 21 – 13340 ROGNAC pour permettre à Monsieur Hassan MIMOUN de bénéficier de cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 138 euros TTC (cent trente-huit euros ttc).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 02 | 05 | 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon de Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2023 - 216

REF : JDG/LJ (024)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

PUBLIE LE 10 MAI 2023

TRANSMIS Le

10 MAI 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Acquisition de chaises coque, barres d'espacement et accessoires pour les festivités**  
**Accord-cadre à bons de commande**  
**Procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition de chaises coque, barres d'espacement et accessoires, utilisés dans le cadre des diverses festivités,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée pour l'acquisition de chaises coque, barres d'espacement et accessoires pour les festivités avec la société EQUIP CITE à MONTESSON (78360) pour un montant maximum de commande de 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC).

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de trois ans à compter de sa notification. Toutefois, l'atteinte du seuil maximum de commande avant cette échéance entraînera la fin anticipée de l'accord-cadre.

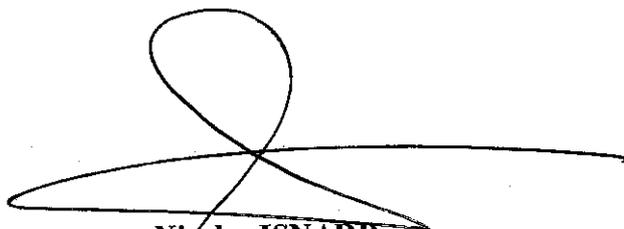
.../...

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme RPRPREP-21, Chapitre 21, Article 2188, Service 1258, nature de prestation 25.06.

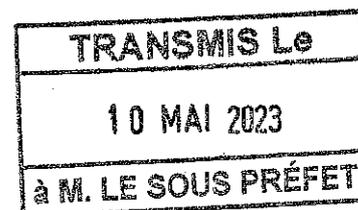
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 MAI 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



REF : JDG/LJ (025)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 10 MAI 2023

2023 - 217

## DECISION

**Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Lot 4 Viande fraîche (hors volaille) – Accord-cadre passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°1 au contrat conclu avec les sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE et BIGARD**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-5,

Vu la décision en date du 14 février 2022, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 4 Viande fraîche (hors volaille), notifié aux sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE à ANTRENAS (48100) le 22 février 2022, et BIGARD, à CASTRES (81115) le 21 février 2022,

Vu l'article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions initiales de révision de prix, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires lot 4 Viande fraîche (hors volaille), conclu avec les sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE et BIGARD, afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en augmentant la clause butoir pour le 1<sup>er</sup> avril 2023, et en introduisant une révision trimestrielle, avec application de la clause butoir initiale lors de chaque révision.

**ARTICLE 2** : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.05 et 10.20.

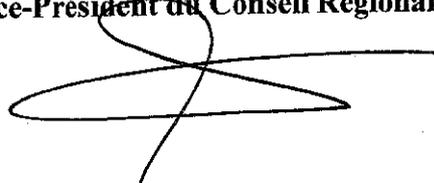
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

09 MAI 2023

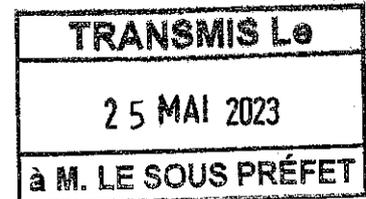
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, positioned below the printed name and titles.

## DÉCISION

2023-227

**Objet : Bail précaire  
boutique éphémère 45, Cours Carnot**



### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce « DANS MA BULLE », portant sur un local sis 45 Cours Carnot d'une superficie totale d'environ 60 m<sup>2</sup>, pour qu'elle puisse y installer un salon de thé avec une activité de e.commerce en négoce de produits alimentaires non réglementés.

### DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot ;**

**ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Nere LAUMOND, gérante du commerce « DANS MA BULLE », pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois maximum, à partir du 01 juin 2023.**

**ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.**

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.  
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

**ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 23 MAI 2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional

2023.229

**PUBLIÉ LE :**

26 MAI 2023



|                     |
|---------------------|
| <b>TRANSMIS Le</b>  |
| 26 MAI 2023         |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EC

SF

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux SASU ENVOL c/Commune de Salon-de-Provence**  
**Requête TA n° 2303896-2**  
**Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2303896-2 déposée le 21 avril 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la société ENVOL portant sur l'arrêté de refus de permis de construire n°1310322E0023,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de désigner Maître Laurine GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

**ARTICLE 2 :** de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 600 € HT (mille six cent euros) soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

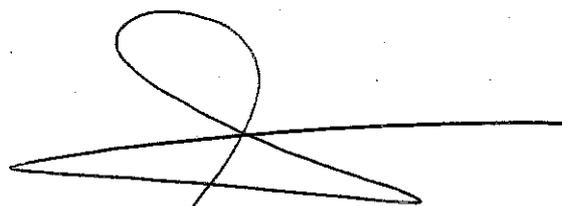
.....

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

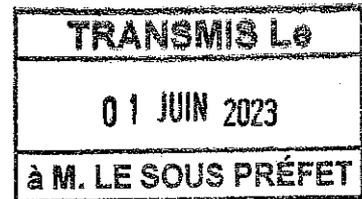
Le 25 MAI 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIE LE 01 JUIN 2023



REF: JC/JC  
DIRECTION DES SPORTS

gf

## DÉCISION

2023\_230

**Objet : Mise à disposition gratuite des installations sportives aux associations salonaises**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Décembre 2015 fixant une tarification de mise à disposition des installations sportives aux associations non salonaises,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gratuite les installations sportives municipales aux associations salonaises,

#### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – de mettre à disposition des associations sportives salonaises, les équipements sportifs municipaux

**ARTICLE 2** – cette mise à disposition des équipements sportifs est conclue pour l'année scolaire 2023 / 2024

**ARTICLE 3:** -d'autoriser la signature d'une convention cadre établie avec chaque association, jointe en annexe, fixant les droits et obligations de chacune des parties

**ARTICLE 4:** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 JUIN 2023



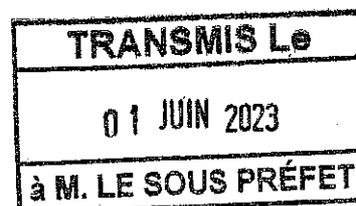
Nicolas ISNARD

Maire de Salon de Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 01 JUIN 2023

**DÉCISION**



2023-231

**Objet : Contrat assurance « Du Son à Morgan » 2023.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour le lancement des Festivités d'été et la manifestation « Du Son à Morgan » auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence

**DECIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

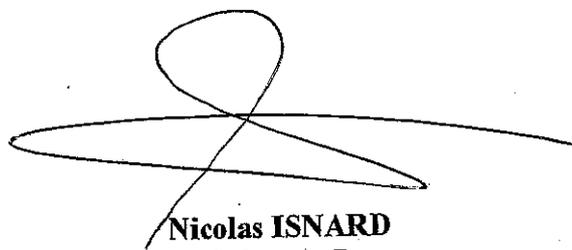
**ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de cette manifestation.**

**ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 4 116 euros TTC (quatre mille cent seize euros).**

**ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 31 MAI 2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 06 JUIN 2023

TRANSMIS Le

06 JUIN 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023-237

REF : JDG/LJ/AT(027)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION

**Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie.  
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 29 mars 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 avril 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 17 mai 2023,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, de faire réaliser des travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie, passé selon une procédure adaptée, avec la société BRONZO TP à LA CIOTAT (13600)

**ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an.

.../...

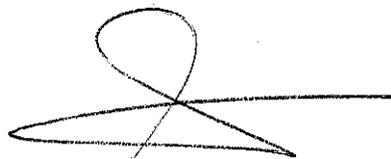
**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 70 000 € HT (84 000 € TTC). Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2151, nature de prestation TV03-013.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIE LE 07 JUIN 2023

TRANSMIS Le

07 JUIN 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

2023-240

**Avenant N°1 - Convention de mise à disposition - Centre Hospitalier de Salon-de-Provence  
Modification par avenant de la désignation des locaux et du montant du loyer**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, dans le cadre de son partenariat auprès de la commune de lui mettre à disposition deux villas, sises 91 rue de Bécarue (section BK N°435) et impasse de la Durance (section AR N°50) afin d'y accueillir des internes,

Considérant la convention de mise à disposition précaire et révocable à compter du 1er mai 2020 pour mettre à disposition de l'Hôpital ces deux locaux,

Considérant que la Commune souhaite mettre en vente la villa sise 91 rue de Bécarue, il convient de modifier en conséquence la convention de mise à disposition,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 1 « Désignation des locaux » afin d'y exclure la villa sise 91 rue Bécarue et de modifier en conséquence l'article 7 concernant le montant du loyer.

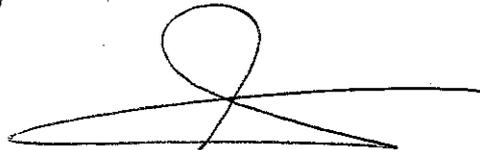
**ARTICLE 2 :** Ces modifications de la convention de mise à disposition du 1er mai 2020 feront l'objet d'un avenant N°1.

**ARTICLE 3 :** Le loyer mensuel restant pour l'occupation de la villa sise n°50 impasse de la Durance, d'un montant de 750,00 € (sept cent cinquante euros) sera inscrit sur les recettes du budget de la Commune au chapitre 75 article 752, de l'exercice en cours.

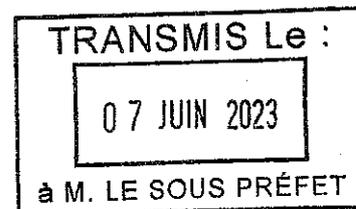
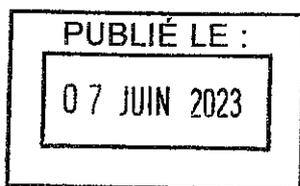
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 07 JUIN 2023



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/JB

SF

## DÉCISION

**OBJET: Bail de location SEMISAP**  
**Appartement n° 242 situé à La Monaque - 1 rue étang de Berre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association AVF Accueil,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 1 rue étang de Berre à Salon-de-Provence,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés.

**ARTICLE 1 :** de prendre à bail un local de 62,98 m<sup>2</sup> situé 1 rue étang de Berre à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** Le loyer trimestriel est fixé à 1 207,53 € (mille deux cent sept euros et cinquante trois centimes), auxquels s'ajoutent 289,71 € (deux cent quatre-vingt neuf euros et soixante et onze centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

**ARTICLE 3 :** Un contrat de bail est conclu avec la SEMISAP et une convention de mise à disposition à titre gratuit fixe les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'association AVF Accueil.

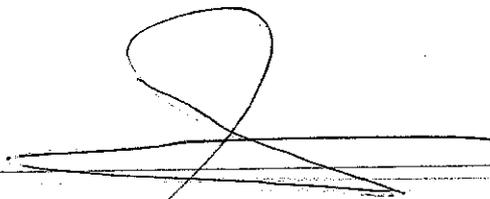
.../...

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 JUIN 2023



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

07 JUIN 2023



LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

SF

## **DECISION**

|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 07 JUIN 2023        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

2023\_292

**Objet : Convention d'enlèvement de l'ensemble  
Du matériel informatique usagé**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer l'enlèvement et le recyclage des matériels informatiques,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

#### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 - :** De conclure une convention avec la Société AXIS – Chemin du Concasseur – RN 96 ZA Val de Durance – 13 680 PEYROLLES EN PROVENCE

**ARTICLE 2 - :** Cet enlèvement est réalisé à titre gracieux par l'entreprise qui réceptionne l'ensemble du matériel informatique fonctionnel et complet.

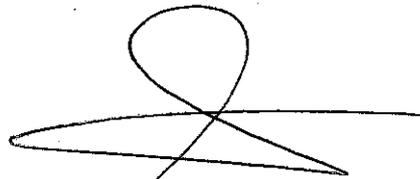
**ARTICLE 3 :** La présente convention est conclue pour 1 durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa notification.

.../...

**ARTICLE 4-** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 7 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

08 JUIN 2023



|                     |
|---------------------|
| TRANSMIS Le         |
| 08 JUIN 2023        |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

8F

2023-293

## **DECISION**

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement  
Du logiciel SIRIUS**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel Sirius de la billetterie électronique pour le théâtre municipal Armand,

Sur proposition du Directeur Général des Services, et du Directeur des services Techniques Municipaux,

#### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 - :** De conclure un contrat de maintenance et d'hébergement avec la société FORUM SIRIUS – 20 Quater Rue Schnapper – 78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**ARTICLE 2 - :** Le coût du montant de la redevance annuelle de la maintenance portera le montant à 6 329.75€ HT (7 595.70€TTC) et le coût de l'hébergement portera le montant à 1 520.14€HT (1 824.17€TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07 pour la maintenance, et au chapitre 65 et article 65811, NP : 67.08 pour l'hébergement.

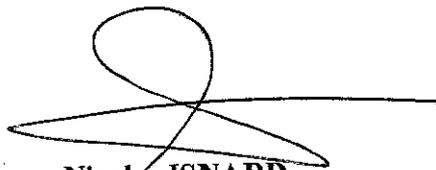
.../...

**ARTICLE 3** : le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 15 juillet 2023 pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4-** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **7 JUIN 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

## DÉCISION

TRANSMIS Le

09 JUN 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

2023 - 245

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : préparation à la conduite Grue Auxiliaire R 490 pour 5 agents de la Collectivité

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Collectivité une formation : préparation à la conduite Grue Auxiliaire R 490,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

#### DÉCIDE

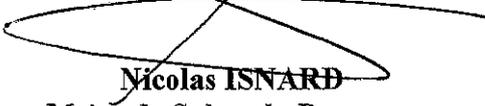
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 5 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 600€ (six cents euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 08/06/2023

  
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 09 JUIN 2023

TRANSMIS Le

09 JUIN 2023

à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS  
PÔLE INFORMATIQUE  
SF

## DECISION

2023-246

**Objet : Contrat d'abonnement/maintenance  
du logiciel SYNBIRD**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer une solution de prise de rendez-vous en ligne et de gestion de fil d'attente pour le service à la population,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** De conclure un contrat d'abonnement-maintenance avec la société SYNBIRD –  
7 rue sainte barbe – 73 000 CHAMBERY.

**ARTICLE 2 :** Ce contrat entraînera une redevance annuelle de 9 100 €HT soit 1080 euros TTC la 1ère année.

Cette 1ère facture comportera en supplément les frais de mise en place du service, la formation et l'import des données existantes. Ces frais s'élèvent à 900,00 euros HT soit 1 080,00 euros TTC.

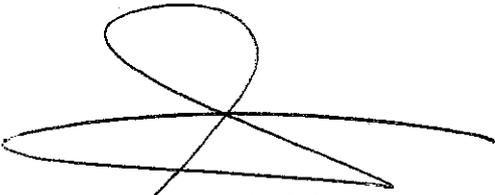
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : 67-07.

**ARTICLE 3 :** Le présent contrat prend effet à compter de sa notification et il sera réajusté l'année suivante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 09 JUIN 2023

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional